

Doctrine

La notion de « parties en cause » en degré d'appel dans la jurisprudence de la Cour de cassation, par C. Decuyper et F. Bouquelle 601

Parties à la cause en degré d'appel : la Cour de cassation change de cap, par A. Hoc 609

Jurisprudence

■ Appel - Matière civile - Appel incident - Parties contre lesquelles un appel incident peut être formé - Toutes parties en cause devant le juge d'appel (art. 1054 C. jud.) - Notion - Uniquement les parties appelantes et intimées (non) Cass., 1^{re} ch., 17 novembre 2023, concl. de l'av. gén. H. Mormont 612

Chronique

Deuils judiciaires - Colloques - Coups de règle.

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hébergement : saut juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031

Journal des tribunaux

<https://jt.larcier.be>
2 novembre 2024 - 143^e année
35 - N° 6999
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Doctrine

Pendant près d'un demi-siècle, la notion de « partie à la cause devant le juge d'appel » apte à former appel principal par conclusions (art. 1056, 4^o, C. jud.) ou à être intimée par voie d'appel incident (art. 1054 C. jud.) n'a fait l'objet d'aucune discussion. Mais depuis cinq ans, la Cour de cassation sème le trouble à son propos, enchaînant les arrêts dont la cohérence laisse perplexe. La doctrine et les juridictions sont très divisées. La controverse a probablement atteint son paroxysme avec l'arrêt du 17 novembre 2023, précédé des conclusions conformes de M. l'avocat général Hugo Mormont (ci-après, p. 612). Eu égard à l'importance pratique de la question, le Journal des tribunaux a confié la plume à des partisans des deux thèses (resp. p. 601 et p. 609), avec pour mission de clarifier leurs divergences et leurs convergences dans la perspective d'une intervention décisive de la Cour de cassation, voire d'une intervention du législateur.

La notion de « parties en cause » en degré d'appel dans la jurisprudence de la Cour de cassation

Il ressort de plusieurs arrêts de la Cour de cassation qu'outre la partie appelante, qui formule un appel, et la partie intimée, contre laquelle un appel est formulé, d'autres parties peuvent être « appelées à la cause » en degré d'appel.

Dans la jurisprudence de la Cour, certaines parties, non appelantes, ni intimées, sont désignées par les termes, plus généraux, de « parties à la cause »¹, « parties mises en cause »² ou « parties appelées à la cause »³.

En raison de divergences doctrinales dans l'interprétation de la jurisprudence récente de la Cour, une controverse a surgi au sujet de cette notion de « parties en cause ».

Certains auteurs, suivis par de la jurisprudence, considèrent que ne peuvent être considérées comme des parties à la cause *que* les parties appelantes et intimées, à l'exclusion de toute autre partie.

D'autres, également suivis, estiment au contraire que la notion de « parties en cause » ne se limite pas aux seules parties appelantes et intimées.

Cette qualification est pourtant importante, en ce qu'elle fait naître une situation procédurale particulière :

— la partie intimée peut former incidemment appel *contre toutes parties en cause* devant le juge d'appel (article 1054 du Code judiciaire) ;

— à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause, l'appel peut être formé par conclusions (article 1056, 4^o, du Code judiciaire), formalité simplifiée par rapport aux voies ordinaires d'introduction de l'appel.

La présente note examine la controverse, la jurisprudence de la Cour de cassation, dont un arrêt rendu le 17 novembre 2023⁴, et les conclusions à en tirer *de lege lata*.

Les opinions y exprimées le sont à titre strictement personnel, à des fins dialectiques.

1 La notion de « parties en cause » en degré d'appel dans les litiges indivisibles

En vertu de l'article 1053 du Code judiciaire, lorsque le litige est indivisible⁵, l'appelant doit non seulement diriger son appel contre toutes les parties dont l'intérêt est opposé au sien, mais en outre

(1) Cass., 1^{re} ch. nl., 6 janvier 2022, RG n° C.21.0218.N, <https://juportal.be>.

(2) Cass., 1^{re} ch., 6 février 2014, RG n° C.12.0505.N, <https://juportal.be> ; Cass., 1^{re} ch., 6 septembre 2019, RG n° C.18.0265.F, <https://juportal.be>.

(3) Cass. (1^{re} ch.), 23 octobre 2015, R.G. n° C.14.0322.F, <https://juportal.be>.

(4) Cass., 17 novembre 2023, R.G. n° C.23.0084.F, <https://juportal.be>.

(5) Article 31 du Code judiciaire : le litige n'est indivisible, au sens des articles 735, § 5, 747, § 2, alinéa 7, 1053, 1084 et 1135, que lorsque l'exécution conjointe des décisions distinctes auxquelles il donnerait lieu, serait matériellement impossible ; ces litiges ne sont pas exceptionnels, notamment dans le contentieux du ré-

CODES ESSENTIELS 2024

Droit du travail et de la sécurité sociale

Frédérique Lambrecht, Matthieu Simon

APP LARCIER CODE
VOS CODES LARCIER
À JOUR EN PERMANENCE

CODE ESSENTIEL
DROIT DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE 2024
À jour au 1^{er} septembre 2024

Frédérique Lambrecht, Matthieu Simon

Ce Code reprend les textes législatifs, réglementaires et issus de la concertation sociale (internationaux et nationaux) indispensables à la bonne compréhension, à l'étude et à la pratique du droit du travail et du droit de la sécurité sociale.

> Les Codes essentiels Larcier
1474 p. • 90,00 € • Édition 2024

APP LARCIER CODE
VOS CODES LARCIER
À JOUR EN PERMANENCE

Découvrez nos ouvrages sur larcier-intersentia.com

orders@larcier-intersentia.com
Lefebvre Sarrut Belgium SA
Avenue Jean Monnet, 4 • 1348 Louvain-la-Neuve
Tél. 0800/39 067

« mettre à la cause les autres parties non appelantes ni déjà intimées ou appelées ».

Cette disposition reconnaît expressément la distinction entre les parties « appelantes », « intimées » et « appelées ».

En obligeant l'appelant à « mettre à la cause » toutes « les autres parties non appelantes ni déjà intimées ou appelées », sous peine de voir le recours déclaré inadmissible, le Code judiciaire reconnaît à notre estime, à tout le moins lorsque le litige est indivisible, que les « parties appelées » sont des parties « à la cause », au sens des articles 1054 (« parties en cause ») et 1056, 4^o (« partie présente ou représentée »).

Cette catégorie de parties en cause, non appelantes, non intimées, mais nécessairement⁶ désignées dans l'acte d'appel et « appelées » à la cause, est admise, lorsque le litige est indivisible, par l'ensemble de la doctrine⁷.

2 La notion de « parties en cause » en degré d'appel dans les autres litiges

Le Code judiciaire est muet quant à d'éventuelles parties en cause en appel, autres que les parties appelantes et intimées, en dehors des litiges indivisibles. Il n'y a certes pas lieu d'extrapoler un cas particulier — celui des litiges indivisibles — pour le transmuter en régime ordinaire. Néanmoins, nous n'excluons pas d'emblée que l'article 1053 puisse constituer une application particulière, la plus évidente, d'un régime ordinaire plus général que le législateur se serait abstenu de théoriser expressément.

Il convient d'examiner si d'autres parties que l'appelant et l'intimé sont susceptibles d'être en cause devant le juge d'appel dans les litiges non indivisibles et, dans l'affirmative, quelles en sont les implications.

A. La doctrine

La doctrine (antérieure à l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 17 novembre 2023) est partagée concernant l'interprétation de la jurisprudence de la Cour de cassation relative à la notion de partie en cause en appel dans les litiges non indivisibles.

D'une part, selon certains auteurs, il résultait « de la jurisprudence récente de la Cour de cassation que ne sont pas des "parties à la cause devant le juge d'appel" les personnes que l'appelant n'a pas formellement intimées ni autrement mentionnées que "comme parties ayant été des parties à la cause en première instance" »⁸. Donc, ne seraient « des

parties à la cause, au sens de l'article 1054, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, que l'appelant principal et la (ou les parties) intimée(s), que ce soit par le biais de cet appel principal ou par le biais d'un appel incident ultérieur, et que cet appel principal ou incident soit recevable ou pas »⁹. Ne serait « pas une partie à la cause au sens de l'article 1054 du Code judiciaire et ne peut donc pas être visée par un appel incident, une partie simplement appelée en déclaration d'arrêt commun »¹⁰.

D'autre part, une partie de la doctrine considère que « l'appel incident peut être formé "contre toutes parties en cause devant le juge d'appel", peu importe la nature ou la régularité de cette mise à la cause. Il n'est pas exigé que le sujet passif de l'appel incident soit effectivement intimé, il suffit qu'il soit mis à la cause même si aucun appel principal n'est dirigé contre lui. Tel est le cas d'une partie appelée en déclaration d'arrêt commun, d'une partie mise à la cause en raison du caractère indivisible du litige (en vertu de l'article 1053, alinéa 2, du Code judiciaire), ou d'une partie contre laquelle est dirigé un appel principal irrecevable »^{11,12}.

B. La jurisprudence des juges du fond

La jurisprudence des juges du fond est également partagée comme l'illustrent les exemples suivants.

Par une décision prononcée le 26 avril 2021, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles suit l'interprétation restrictive : « une partie ne peut intervenir, de manière volontaire ou forcée (même en déclaration de jugement ou d'arrêt commun) en degré d'appel, si elle a été présente, appelée ou représentée en première instance. Par voie de conséquence, et hormis le cas du litige indivisible, une partie à la décision dont appel ne peut être à la cause en degré d'appel, autrement qu'en qualité d'appelante ou d'intimée »¹³.

Par un arrêt rendu le 24 juin 2022¹⁴, la cour d'appel de Bruxelles examine la controverse et conclut l'inverse : dans tout litige (indivisible ou non), la partie que l'appelant avait l'intention « de mettre à la cause » (intention de lui faire notifier l'acte d'appel et de le porter à sa connaissance) est une « partie en cause » qui entre dans le champ d'application des articles 1054 et 1056, 4^o, du Code judiciaire.

C. La jurisprudence de la Cour de cassation : la volonté de l'appelant détermine la qualité de partie en cause en degré d'appel

Alors qu'une partie appelante est celle qui forme un appel (principal ou incident) et qu'une partie intimée est celle contre laquelle est formé un appel (principal ou incident)¹⁵, la Cour de cassation définit plus lar-

glement collectif de dettes, où ils sont la règle (voy. C. BEDORET, « Le RCD et... la mise à la cause des parties lors de l'appel », *Bul. jur. soc.*, décembre 2018, p. 4.).

(6) Sans préjudice de la possibilité de les mettre à la cause ultérieurement, au plus tard avant la clôture des débats, voy. C.T. Bruxelles, 29 juin 2023, *J.T.*, 2024, p. 34.

(7) Voy. notamment : J.-F. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, « L'appel en hoche-pot (pourri) », *J.T.*, 2019, p. 781.

(8) A. HOC et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *Droit judiciaire*, t. 2, *Procédure civile*, vol. 2, *Voies de recours*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 114 : les auteurs y citent les arrêts suivants, rendus par la Cour : « Cass., 1^{re} ch., 6 septembre 2019, RG n° C.18.0265.F ; *adde* Cass., 1^{re} ch., 19 juin 2020, C.19.0389.F/1 ; Cass., 1^{re} ch., 17 décembre 2020 (deux espèces), *J.T.*, 2021, p. 265 et p. 268, note A.H. ».

(9) *Ibidem*.

(10) *Ibidem*, p. 115 ; voy. dans le même sens, A. HOC, « Parties à la cause en degré d'appel : la Cour consolide sa jurisprudence », *J.T.*, 2022, p. 110 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, « L'appel en ho-

chepot (pourri) », *J.T.*, 2019, pp. 781-782 ; suivis par Civ. Bruxelles fr., 26 avril 2021, *J.T.*, 2021, p. 821.

(11) J. ENGLEBERT et X. TATON, *Droit du procès civil*, vol. 2, Limal, Anthemis, 2019, p. 591 ; voy. égal., l'ancienne édition de G. DE LEVAL, *Droit judiciaire*, t. 2, *Manuel de procédure civile*, 2015, pp. 785 et 803 : « Si une partie à la cause n'y est pas intimée et n'a donc pas la qualité de sujet actif pour introduire un appel incident alors que les deux protagonistes opposés en première instance sont à la cause en instance d'appel, il lui est possible de formaliser par conclusions dans le délai d'appel, un appel principal non assimilable à un appel incident » ; voy. égal. les conclusions de l'avocat général Hugo Mormont avant l'arrêt du 17 novembre 2023, RG n° C.23.0084.F, www.juportal.be : l'avocat général y cite « J. LAENENS e.a., *Handboek gerechtelijk recht*, Anvers, Intersentia 2020, 5^e éd., n°s 1551 et 1552 ; A. KHOL, *L'appel en droit judiciaire privé*, Bruxelles, éd. juridiques Swinnew 1990, n°s 285, 628 et 632 ; D. MOUGENOT, « Principes de droit judiciaire privé », Bruxelles, Larcier 2020, coll. *Répertoire notarial*, t. XIII, livre 0, n° 481 ; J. ENGLEBERT et

X. TATON e.a., *Droit du procès civil*, Limal, Anthemis 2019, vol. 2, n°s 924 et 935 ; G. DE LEVAL, « Les voies de recours ordinaires », in G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, *Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier 2015, n° 8.44 ; A. DECROËS, « Les parties à l'appel incident », *R.G.D.C.*, 2005, p. 326 ; M. CASTERMANS, *Gerechtelijk Privaatrecht*, Gand, Academia press, 2004, p. 441 ; A. FETTWIS, *Manuel de procédure civile*, Liège, éd. de la Faculté de droit de Liège, 1985, n° 786 ; E. GUTT et A.M. STRANART-THILLY, « Examen de jurisprudence (1965-1970). Droit judiciaire privé », *R.C.J.B.*, 1974, p. 593 ; J. VAN COMPERNOLLE, « Examen de jurisprudence (1971 à 1985). Droit judiciaire privé. Les voies de recours », *R.C.J.B.*, 1987, p. 141 ; S. DUFRENE, « Questions actuelles relatives à l'appel », *J.T.*, 2004, p. 569 ; C. DE BAETS, « De ontvankelijkheid van het incidenteel beroep », *R.D.J.P.*, 1999, p. 214. De manière moins explicite (les auteurs citent la jurisprudence traditionnelle de la Cour de cassation sans faire écho aux arrêts récents qui consacraient une évolution en sens contraire) : A. KOHL et C. DE BOE, « De l'appel », in H. BOULARBAH

(coord.), *Les voies de recours*, Bruxelles, la Charte, 2023, coll. La jurisprudence du Code judiciaire commentée, vol. II, B, p. 111 ».

(12) Voy. aussi les conclusions du ministre public avant l'arrêt du 17 décembre 2020, RG n° C.19.0374.F, <https://juportal.be> : l'avocat général Thierry Werquin évoque sa position dans ses conclusions prises le 17 décembre 2020, il y cite les deux mouvements doctrinaux en sorte qu'il est difficile de savoir quelle thèse il soutiendrait.

(13) Civ. Bruxelles fr., 26 avril 2021, *J.T.*, 2021, p. 821 ; voy. égal. en ce sens : C.T. Bruxelles, 6^e ch., 4 décembre 2023, RG n° 2020/AB/452, inédit ; C.T. Bruxelles, 6^e ch., 17 avril 2023, RG n° 2021/AB/279, inédit.

(14) Bruxelles, 24 juin 2022, RG n° 2016/AR/988, [www.juportal.be](https://juportal.be) : cet arrêt évoque et répond à l'ensemble des arguments invoqués alors par la doctrine ; Pour une réponse critique à l'arrêt, voy. A. HOC, « Parties en cause en degré d'appel : est-ce l'intention qui compte, et laquelle ? », *J.T.*, 2022, pp. 703-705. (15) Cass., 1^{re} ch., 12 février 2021, RG n° C.20.0086.N, <https://juportal.be>.

gement la notion de « parties en cause » au sens des articles 1053, 1054 et 1056 du Code judiciaire.

Il ressort de la jurisprudence traditionnelle de la Cour qu'en dehors des litiges indivisibles, est à la cause au sens de l'article 1054 du Code judiciaire une partie appelée en intervention¹⁶, une partie intervenante volontaire¹⁷ ou encore une partie appelée en déclaration d'arrêt commun¹⁸.

Par ailleurs, dans un arrêt du 6 janvier 2022, la Cour de cassation a considéré ce qui suit :

« Dat een partij, benevens de appellant zelf, in het hoger beroep wordt betrokken, onderstelt dat de appellant zijn beroepsakte aan deze partij wilde laten betekenen dan wel ter kennis brengen »¹⁹ (traduction : « Le fait qu'une partie, outre l'appelant lui-même, soit mise à la cause en appel laisse supposer que l'appelant voulait faire signifier son acte d'appel à cette partie ou le porter à sa connaissance »).

La volonté de la partie appelante de faire notifier l'acte d'appel à ces parties (de les « mettre à la cause ») semble ainsi déterminante de la qualité de « partie en cause »²⁰.

Dans certaines décisions récentes de la Cour, des auteurs ont lu un revirement de jurisprudence²¹.

Enfin, le 17 novembre 2023, la Cour de cassation a pris position explicitement sur le périmètre de la notion de « sujet passif de l'appel incident ».

« Selon l'article 1054, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, la partie intimée peut former incidemment appel contre toutes parties en cause devant le juge d'appel, même si elle a signifié le jugement sans réserve ou si elle y a acquiescé avant sa signification.

» L'article 1056, 4^o, du même code dispose que l'appel est formé par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause.

» Il ne résulte ni de ces dispositions ni d'aucune autre des dispositions visées au moyen que l'appel incident formé par voie de conclusions ne pourrait être dirigé que contre une partie appelante ou intimée, à l'exclusion des autres parties en cause devant le juge d'appel²² ».

Dans ses conclusions précédant cet arrêt, l'avocat général Hugo Mormont examine la jurisprudence sur la question et conclut à l'absence de revirement par rapport à la position initiale de la Cour²³.

La Cour de cassation a ainsi éclairci sa jurisprudence sur la situation procédurale des parties appelées à la cause, non appelantes, ni intimées, en degré d'appel.

Selon notre lecture, il en ressort que sont des parties en cause en degré d'appel, au sens des dispositions du Code judiciaire (articles 1053, 1054 et 1056), non seulement les parties appelantes et les parties intimées, mais aussi d'autres parties, telles que les parties appelées en déclaration d'arrêt commun, les parties appelées dans le cadre d'un litige indivisible et même, plus généralement, les parties non qualifiées par l'appelant, mais auxquelles celui-ci manifeste sa volonté de faire notifier l'acte d'appel.

Pour mieux circonscrire la notion de « parties en cause », les considérations de la cour d'appel de Bruxelles, dans l'arrêt prononcé en juin 2022²⁴, nous paraissent séduisantes en ce que la Cour de cassation, dans l'arrêt rendu le 6 janvier 2022, ne semble effectivement formuler

qu'une condition à la qualité de partie à la cause : la volonté de l'appelant de porter à la connaissance l'acte d'appel²⁵.

Selon son avocat général Hugo Mormont, la Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 6 septembre 2019, « précise que la possibilité de considérer une partie comme appelée à la cause doit résulter des termes de l'acte de procédure qui la vise »²⁶.

Dans un arrêt rendu le 8 juin 1984, la Cour de cassation examine déjà la qualité de parties à la cause au regard de leur désignation par l'appelant dans l'acte d'appel, leur faisant notifier « qu'il leur [appartient] de faire leur déclaration de comparution, conformément aux articles 1061 et 1062 du Code judiciaire »²⁷. Selon l'article 1057 du Code judiciaire, la requête contient en effet « l'indication du lieu où l'intimé devra faire acter sa déclaration de comparution » (6^o) et « l'indication des lieu, jour et heure de la comparution » (8^o).

De ce qui précède, il ressortirait qu'une « partie appelée à la cause par la partie appelante par la seule voie d'une mention dans l'acte d'appel et d'une notification à comparaître à l'audience introductive est une partie en cause en degré d'appel »²⁸.

La possibilité d'appeler une partie à la cause en degré d'appel par la voie d'une mention dans l'acte d'appel et d'une notification à comparaître à l'audience introductive est bien entendu limitée aux parties qui étaient à la cause, à quelque titre que ce soit, devant le premier juge : « Une personne qui n'était, ni présente, ni appelée, ni représentée en première instance, n'est pas appelée à la cause en degré d'appel par la voie d'une mention dans l'acte d'appel et d'une notification à comparaître à l'audience introductive »²⁹.

Ainsi, selon notre lecture de la jurisprudence de la Cour, la manifestation par l'appelant, dans son acte d'appel, de sa volonté de faire convoquer une partie qui était en cause en première instance confère à celle-ci la qualité de partie en cause en degré d'appel.

Les autres parties, mentionnées dans l'acte d'appel pour simple information, sans volonté de leur faire notifier l'acte, contre lesquelles aucun appel n'est formulé (principal ou incident), ne sont pas appelées à la cause, en sorte que l'acte d'appel ne doit pas leur être notifié.

Si le greffe leur notifie tout de même l'acte d'appel, cette circonstance ne confère pas à ces « parties » la qualité de parties en cause au sens des articles 1053, 1054 et 1056³⁰.

Le greffe ne peut donc pas notifier l'acte d'appel à ces parties « non appelées » sous peine de créer la confusion.

3 Situation procédurale des parties en cause en degré d'appel selon leur qualification

Des développements qui précèdent, nous déduisons les principes suivants.

A. Forme de l'appel

La règle générale est celle de l'introduction de l'appel par une requête (article 1056, 2^o) ou par une lettre recommandée (dans les cas prévus à l'article 1056, 3^o).

(16) Cass., 23 décembre 1988, RG n° 6151, *Pas.*, 1988, p. 466.

(17) Cass., 12 mars 1980, *Pas.*, 1980, p. 856.

(18) Cass., 22 décembre 1978, *Pas.*, 1978, p. 491 : « Attendu que, puisque le demandeur a été mis en cause par le défendeur Vernaillen en degré d'appel, lors même que celui-ci ne visait qu'à lui rendre opposable l'arrêt qui devait être prononcé en degré d'appel, il était à la cause devant le juge d'appel, au sens de l'article 1054 du Code judiciaire » ; Cass., 29 novembre 2007, RG n° C.07.0152.N, <https://juportal.be>.
(19) Cass., 1^{re} ch. nl., 6 janvier 2022, RG n° C.21.0218.N, <https://juportal.be> ; voy. aussi Cass., 1^{re} ch., 6 septembre 2019, RG

n° C.18.0265.F, <https://juportal.be>.

(20) Voy. aussi : Cass., 8 juin 1984, *Pas.*, 1984, p. 1237.

(21) *Cfr supra*, note de bas de page n° 10 : les auteurs y citent les arrêts suivants : Cass., 9 octobre 2015, RG n° C.15.0048.F, <https://juportal.be> ; Cass., 23 octobre 2015, RG n° C.14.0322.F, <https://juportal.be> ; Cass., 6 septembre 2019, RG n° C.18.0265.F, <https://juportal.be> ; Cass., 19 juin 2020, RG n° C.19.0389.F, <https://juportal.be> ; Cass., 17 décembre 2020, RG n° C.19.0374.F, <https://juportal.be>.
(22) Cass., 17 novembre 2023, RG n° C.23.0084.F, [www.juportal.be](https://juportal.be).
(23) Conclusions de l'avocat général Hugo Mormont avant l'arrêt du 17 novembre 2023, RG

n° C.23.0084.F, [www.juportal.be](https://juportal.be).

(24) Bruxelles, 24 juin 2022, RG n° 2016/AR/988, [www.juportal.be](https://juportal.be).

(25) Voy. aussi Bruxelles, 23 mars 2021, *J.T.*, 2021, p. 586, n° 28 : « Il incombe également à la partie appelante d'appeler à la cause les parties non intimées qu'elle entend attirer en appel ».

(26) Conclusions de l'avocat général Hugo Mormont avant l'arrêt du 17 novembre 2023, RG n° C.23.0084.F, [www.juportal.be](https://juportal.be).
(27) Cass., 8 juin 1984, *Pas.*, 1984, p. 1237.

(28) A. DECROËS, « Les parties à l'appel incident », *R.G.D.C.*, 2005, p. 326.

(29) Cass., 1^{re} ch., 19 juin 2020, RG n° C.19.0389.F, juportal.be. Cette

décision concerne une demande en intervention forcée agressive en degré d'appel. La Cour était plus nuancée dans un arrêt rendu le 22 décembre 1978 (Cass., 22 décembre 1978, RG n° 14684, juportal.be) : « Art. 1053 Ger. W. verbiedt niet dat, bij een niet-onsplitsbaar geschil, ook andere partijen dan die tegen wie het hoger beroep is gericht, in de appelprocedure worden betrokken. Deze wetsbepaling verbiedt meer bepaald niet dat een partij tot tussenkomst wordt opgeroepen, voor zover deze oproeping dan niet tot doel heeft voor de eerste maal in hoger beroep een veroordeling te verkrijgen » (nous soulignons).
(30) Cass., 6 septembre 2019, RG n° C.18.0265.F, [www.juportal.be](https://juportal.be).

1. La partie appelée à la cause : sujet actif ou passif de l'appel formé par voie de conclusions

Par dérogation, selon l'article 1056, 4^o, l'appel est formé par conclusions, à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause en degré d'appel.

Les termes « à l'égard de » visent tant le « sujet actif »³¹ de l'appel (celui qui dirige un appel contre une autre partie) que son « sujet passif »³² (celui contre lequel un appel est dirigé)³³.

Ainsi, la partie à la cause en degré d'appel, en tant que sujet actif, peut former un appel principal par conclusions, sans devoir déposer un acte d'appel, contre toutes les parties en cause en degré d'appel, en tant que sujets passifs.

Selon les articles 1054 et 1056, 4^o, un appel incident peut être interjeté par une partie intimée, par conclusions³⁴, contre toutes les parties en cause devant le juge d'appel (« sujets passifs de l'appel incident »).

Selon ces dispositions, les parties « appelées à la cause », non appelantes, ni intimées, étant des parties « présentes ou représentées à la cause », pourraient donc :

— comme sujets actifs, introduire un appel principal par voie de conclusions contre toutes les autres parties en cause devant le juge d'appel et

— comme sujets passifs, être visées par un appel principal ou incident formé par voie de conclusions par une autre partie en cause devant le juge d'appel.

2. La partie non appelée à la cause

Les autres parties mentionnées dans l'acte d'appel pour simple information, contre lesquelles aucun appel (principal ou incident) n'a été formé et à qui l'appelant n'a pas fait notifier son appel, ne sont pas appelées à la cause. Elles ne peuvent introduire d'appel principal par conclusions. La règle générale de l'introduction par une requête (ou par une lettre recommandée) leur est applicable.

En tant que sujets passifs, elles ne peuvent pas non plus être visées par un appel principal ou incident interjeté par voie de conclusions.

Comme précisé *supra*, le greffe ne doit pas notifier l'acte d'appel à ces parties « non appelées » au risque de créer la confusion.

B. Délais d'appel

Le délai ordinaire d'appel est d'un mois à compter de la signification ou de la notification prévue à l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire en vertu de l'article 1051, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

1. La partie appelée à la cause : sujet passif de l'appel incident

Comme sujet actif, une partie en cause (non appelante, ni intimée) ne peut former qu'un appel principal³⁵ dans le délai ordinaire. N'ayant pas la qualité de partie intimée, elle ne peut former ni appel incident, ni appel provoqué dans les délais supplémentaires prévus pour ces variétés d'appel³⁶.

Comme évoqué ci-dessus, en tant que sujet passif, toute partie en cause en degré d'appel peut être visée par un appel principal ou inci-

dent³⁷. Une partie intimée peut former un appel incident dans ses premières conclusions prises après l'appel principal ou incident formé contre elle (article 1054). Elle n'est donc pas tenue au délai ordinaire d'appel d'un mois.

Par ailleurs, l'article 1051, alinéa 3, du Code judiciaire ajoute que, lorsque l'appel n'est dirigé que contre certaines parties, celles-ci disposent d'un nouveau délai d'un mois pour interjeter appel contre les autres parties en première instance (contre lesquelles le premier appel n'est pas dirigé). Ce nouveau délai court du jour de la signification ou, selon le cas, de la notification du premier acte d'appel. Ce mécanisme est celui de « l'appel provoqué ».

Le sujet actif de l'appel provoqué est une partie intimée.

Les sujets passifs de l'appel provoqué sont « les autres parties » contre lesquelles l'appel n'est pas dirigé. Ainsi, les parties en cause en appel non appelantes, ni intimées pourraient théoriquement être visées par un appel provoqué. Cela étant, il nous semble qu'à leur égard, ce mécanisme se confond avec celui de l'appel incident dont les conditions de recevabilité sont plus souples^{38 39}.

L'intérêt de l'appel provoqué résiderait plutôt dans la possibilité pour une partie intimée de diriger un appel contre des parties qui n'ont pas été appelées à la cause, malgré l'écoulement du délai ordinaire prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 1051⁴⁰. Il peut bénéficier à la partie en cause en appel qui viendrait à être intimée après l'expiration du délai ordinaire d'appel.

Selon ces dispositions, les parties « appelées à la cause », non appelantes, ni intimées, étant des parties « présentes ou représentées à la cause » en appel, pourraient donc :

— comme sujets actifs, introduire un appel principal dans le délai ordinaire,

— comme sujets passifs, être visées par un appel principal dans le délai ordinaire ou par un appel incident formé par une autre partie en cause devant le juge d'appel dans le délai élargi propre à l'appel incident.

2. La partie non appelée à la cause

La partie qui n'est pas en cause devant le juge d'appel ne peut être visée que par un appel principal, dans le délai d'appel ordinaire, ou par un appel provoqué, dans le nouveau délai d'un mois ouvert par l'article 1051, alinéa 3, du Code judiciaire. Elle ne peut être intimée par la voie de l'appel incident dans le délai élargi fixé par l'article 1054, alinéa 3, du Code judiciaire.

4 L'interprétation restrictive de la notion de partie en cause en degré d'appel après l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 17 novembre 2023 - fin de la controverse ?

L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 17 novembre 2023⁴¹ confirme sa jurisprudence originare.

(31) Cass., 1^{re} ch., 17 décembre 2020, RG n° C.19.0374.F, <https://juportal.be> ; Cass., 1^{re} ch., 23 octobre 2015, RG n° C.14.0322.F, <https://juportal.be>.

(32) Conclusions du ministère public du 23 octobre 2015, RG n° C.14.0322.F, <https://juportal.be>, qui cite Cass., 2 février 1989, RG n° 6065, [www.juportal.be](https://juportal.be), et Cass., 1^{er} juin 1992, RG n° 7649, [www.juportal.be](https://juportal.be).

(33) Voy. à propos de la notion de « sujet passif » : A. HOC et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *Droit judiciaire*, t. 2, *Procédure civile*, vol. 2, *Voies de recours*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 114 ; voy. aussi J. ENGLEBERT et X. TATON, *Droit du procès civil*, vol. 2, Limal, Anthemis, 2019, p. 591.

(34) Cass., 17 janvier 2014, RG n° C.13.0228.F, [www.juportal.be](https://juportal.be). (35) Par voie de conclusions ou de requête (*cf. supra*).

(36) Cass., 24 avril 1987, RG n° 5210, juportal.be : « La partie intimée qui, aux termes de l'article 1054 du Code judiciaire, peut former incidemment appel, à tout moment, contre toutes parties en cause devant le juge d'appel, est celle contre laquelle a été dirigé un appel principal ; la partie qui a seulement été appelée à la cause sans qu'un appel principal soit dirigé contre elle, n'a pas la qualité de partie intimée, au sens de cette disposition légale ». (37) *Cf. supra*.

(38) A. HOC et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *Droit judiciaire*, t. 2, *Procédure civile*, vol. 2, *Voies de recours*,

Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 38-39 : « Le délai d'appel visé à l'article 1051, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, éventuellement prorogé conformément à l'alinéa 2 du même article en cas de litige multipartite, ne concerne que l'appel principal et, éventuellement, l'appel provoqué. Il ne vise donc pas l'appel incident, qui obéit à des règles de recevabilité qui lui sont propres, puisque l'article 1054, alinéa 2, du Code judiciaire prévoit qu'il doit être formé dans les premières conclusions prises par l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre lui (...). Il est donc sans incidence, à cet égard, que le délai d'appel principal (ou provoqué) ait par ailleurs expiré ».

(39) Très exceptionnellement, le mécanisme de l'appel provoqué pourrait

permettre à une partie intimée, qui aurait omis d'interjeter appel incident dans ses premières conclusions contre une partie en appel non appelante, ni intimée, de diriger contre celle-ci un appel provoqué, pourvu que le délai d'un mois courant du jour de la notification du premier acte d'appel soit encore en cours.

(40) A. DECROËS, « Les parties à l'appel incident », *R.G.D.C.*, 2005, p. 327.

(41) Cet arrêt a été suivi par la jurisprudence consultée : C.T. Bruxelles, 8^e ch., 25 avril 2024, RG n° 2022/AB/440, inédit ; C.T. Bruxelles, 8^e ch., 20 juin 2024, RG n° 2020/AB/790, inédit ; Bruxelles, 4^e ch., 3 juin 2024, RG n° 2022/AB/1577, inédit.

Les décisions citées par la doctrine en sens contraire⁴² ont été examinées dans l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles rendu en 2022⁴³ et dans les conclusions de l'avocat général Hugo Mormont⁴⁴ : elles ne constituent en définitive pas un revirement de jurisprudence, ce qui est confirmé par la Cour dans l'arrêt rendu en novembre 2023.

Des réticences solidement argumentées subsistent en doctrine :

A. Les mentions requises dans l'acte d'appel et la notification de la requête d'appel à l'intimé uniquement (articles 1056 et 1057 du Code judiciaire)

En soutien de l'interprétation restrictive de la notion de partie en cause en degré d'appel, il a été relevé que l'article 1057, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, ne prévoit pas l'identification, dans l'acte d'appel, d'autres parties que l'appelant et l'intimé ; de même, l'article 1056, 2^o, ne prévoit la notification de la requête d'appel qu'à la partie intimée. Il serait donc irrégulier d'identifier dans l'acte d'appel et de notifier celui-ci à une partie non intimée⁴⁵.

Or, concernant les litiges indivisibles, les « parties appelées à la cause » sans être intimées doivent à l'évidence être identifiées dans l'acte d'appel⁴⁶ et l'acte d'appel doit indubitablement leur être notifié, sans pourtant qu'aucun article du Code ne le prévoit expressément. L'article 1053 ne le stipule pas. Cette identification, dans l'acte d'appel, des parties appelées à la cause sans être intimées et la notification de l'acte d'appel à ces parties ne sont manifestement pas irrégulières, nonobstant l'absence de base légale expresse spécifique.

Par ailleurs, l'article 1056 prévoit que l'appel formé par requête est notifié par le greffier à la partie intimée (article 1056, 2^o). Bien que cette notification ne soit pas expressément prévue lorsque l'appel est formé par lettre recommandée (article 1056, 3^o), il est incontestable que le greffe doit y procéder.

L'absence de base légale expresse prévoyant d'une part, dans les litiges indivisibles, l'identification dans l'acte d'appel des parties en cause, mais non intimées, ainsi que la notification de l'acte d'appel à ces mêmes parties et d'autre part, lorsque l'appel est formé par lettre recommandée, la notification de l'acte d'appel à l'intimé, alors que cette identification et ces notifications sont indiscutablement requises, permet de considérer que les énonciations des articles 1057, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, et 1056, 2^o, ne sont pas exhaustives ; ces dispositions visent le *quod plerumque fit*.

Ces dispositions ne sont pas davantage limitatives : la loi n'interdit pas à l'appelant d'identifier, dans l'acte d'appel, d'autres parties que la partie intimée, ni au greffe de leur notifier également l'acte d'appel à sa demande.⁴⁷ C'est indiscutable dans le cas des litiges indivisibles ; pourquoi raisonner à l'inverse pour ce qui concerne les autres litiges ?

B. L'asymétrie dans les recours ouverts et l'insécurité juridique liée au délai allongé pour introduire un appel incident

Certains auteurs se sont aussi montrés critiques concernant l'absence de droit à former appel incident ouvert aux parties en cause, non appelantes, ni intimées, alors qu'elles peuvent être visées par un appel incident formé par un intime⁴⁸.

Pourtant, certains mécanismes tempèrent la problématique. Conformément à l'article 1054, un appel incident sera ouvert à ces parties dès

lors qu'elles en viendraient à être intimées (par un appel principal ou incident), et ce contre toutes les parties en cause devant le juge d'appel⁴⁹.

Par ailleurs, le mécanisme de l'appel provoqué, prévu à l'article 1051, alinéa 3, permet à toute partie intimée de disposer en cas d'appel introduit contre certaines parties seulement d'un nouveau délai pour interjeter appel contre les autres parties en première instance. Les parties en première instance à l'égard desquelles le délai d'appel est expiré ne sont donc, en tout état de cause, pas à l'abri de tout appel ultérieur, qu'elles aient ou non été attirées comme parties en cause en degré d'appel. Cette relative insécurité de la position des parties en première instance non intimées par un appel principal n'a pas été relevée par le législateur lorsqu'il a introduit l'appel provoqué dans notre droit⁵⁰.

Il est vrai que le délai d'appel incident (qui doit être formé dans les premières conclusions prises par l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre lui) est, dans la plupart des cas, plus long que le délai d'appel provoqué (qui doit être formé dans le nouveau délai d'un mois à compter de la notification du premier acte d'appel à l'intimé). Dès lors, l'interprétation de la notion de partie en cause en degré d'appel retenue par la Cour de cassation dans son arrêt du 17 novembre 2023 pourrait engendrer des situations dans lesquelles, à l'égard d'une partie en cause, non appelante, ni intimée, les délais d'appel principal et provoqué seraient écoulés, mais pas le délai d'appel incident.

Selon nous, cet allongement du délai pourrait se justifier par la convocation de la partie concernée dès l'audience d'introduction et par la possibilité pour elle de participer à la mise en état du dossier, anticipant ainsi l'appel incident introduit par voie de conclusions à son égard après l'écoulement du délai d'appel provoqué.

Aussi, tenant compte de l'économie procédurale, est-il souhaitable et, au regard des droits de la défense, est-il utile, dans le seul but d'éviter le relatif allongement du délai d'appel, d'interdire l'introduction d'un appel incident par voie de conclusion dans les délais de la mise en état à l'égard d'une partie convoquée dès l'audience d'introduction, mais d'exiger le dépôt d'une requête d'appel *provoqué* dans un délai éventuellement plus court alors que les causes seront finalement mises en état conjointement ?

C. L'intérêt d'appeler une partie non intimée à la cause en degré d'appel

Se pose également la question de l'intérêt, au sens juridique du terme comme au commun, d'appeler à la cause une partie sans l'intimer⁵¹.

Tout d'abord, comme le prévoyait — d'un œil critique — un sagace tenant de l'interprétation restrictive⁵², les parties en cause, non appelantes, ni intimées, en ce qu'aucune demande n'est formulée contre elles, peuvent à notre avis être considérées, par la seule invitation à comparaître notifiée par le greffe à la demande de la partie appelante, comme des parties appelées en déclaration d'arrêt commun. En effet, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, la signification du pourvoi en cassation à une partie, qui n'est pas défenderesse en cassation ou à l'égard de qui le pourvoi est irrecevable, peut valoir appel de cette partie en déclaration d'arrêt commun⁵³. Cette jurisprudence pourrait être transposée à la notification de l'acte d'appel.

L'intérêt d'un tel « appel à la cause » résiderait ainsi notamment dans la déclaration d'arrêt commun. Le demandeur pourrait disposer d'un intérêt à entendre l'arrêt déclaré opposable à une partie non intimée⁵⁴.

(42) A. HOC et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *Droit judiciaire*, t. 2, *Procédure civile*, vol. 2, *Voies de recours*, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 114-115 ; voy. dans le même sens, A. HOC, « Parties à la cause en degré d'appel : la Cour consolide sa jurisprudence », *J.T.*, 2022, p. 110 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, « L'appel en hoche-pot (pourri) », *J.T.*, 2019, pp. 781-782.

(43) Bruxelles, 24 juin 2022, RG n° 2016/AR/988, www.juportal.be.
(44) Conclusions de l'avocat général Hugo Mormont avant l'arrêt du 17 novembre 2023, RG n° C.23.0084.F, www.juportal.be.

(45) A. HOC, « Parties à la cause en degré d'appel : la Cour consolide sa jurisprudence », *J.T.*, 2022, pp. 109-110.
(46) Sans préjudice de la possibilité de les mettre à la cause ultérieurement, au plus tard avant la clôture des débats, voy. C.T. Bruxelles, 29 juin 2023, *J.T.*, 2024, p. 34.
(47) A. HOC, « Parties à la cause en degré d'appel : la Cour consolide sa jurisprudence », *J.T.*, 2022, p. 110 ; voy. égal. en ce sens : V. DE WULF, *Les modes introductifs d'instance et de recours en matière civile*, Liège, Wolters Kluwer Belgium, 2019, p. 238 : « Bien que l'article 1057 ne vise que l'appelant et l'intimé, la requête (ou la citation) doit bien enten-

du contenir l'indication des parties à la cause devant le premier juge que l'appelant souhaite éventuellement appeler en déclaration de jugement ou d'arrêt commun ».

(48) A. HOC, « Parties à la cause en degré d'appel : la Cour consolide sa jurisprudence », *J.T.*, 2022, p. 110.
(49) Voy. dans le même sens Bruxelles, 24 juin 2022, RG n° 2016/AR/988, www.juportal.be.

(50) Projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Code civil et la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, *Doc. parl.*, session 2017-2018, n° 54 2827/001, p. 21, lchambre.be.
(51) Voy. notamment A. HOC,

« Parties en cause en degré d'appel : est-ce l'intention qui compte, et laquelle ? », *J.T.*, 2022, p. 704.
(52) A. HOC, « Parties à la cause en degré d'appel : la Cour consolide sa jurisprudence », *J.T.*, 2022, p. 109.
(53) Cass., 15 mars 1995, RG n° P.94.1403.F, juportal.be.
(54) S'agissant de l'intérêt d'appeler, par citation certes, des parties en déclaration de décision judiciaire commune, voy. C.T. Bruxelles, 9 février 2000, RG n° 36675, juportal.be ; C.T. Liège, 15 janvier 2002, RG n° 6453/99, juportal.be ; Cass., 15 mars 2021, RG n° S.18.0090.F., juportal.be.

« Parties en cause en degré d'appel : est-ce l'intention qui compte, et laquelle ? », *J.T.*, 2022, p. 704.
(52) A. HOC, « Parties à la cause en degré d'appel : la Cour consolide sa jurisprudence », *J.T.*, 2022, p. 109.
(53) Cass., 15 mars 1995, RG n° P.94.1403.F, juportal.be.
(54) S'agissant de l'intérêt d'appeler, par citation certes, des parties en déclaration de décision judiciaire commune, voy. C.T. Bruxelles, 9 février 2000, RG n° 36675, juportal.be ; C.T. Liège, 15 janvier 2002, RG n° 6453/99, juportal.be ; Cass., 15 mars 2021, RG n° S.18.0090.F., juportal.be.

« Parties en cause en degré d'appel : est-ce l'intention qui compte, et laquelle ? », *J.T.*, 2022, p. 704.
(52) A. HOC, « Parties à la cause en degré d'appel : la Cour consolide sa jurisprudence », *J.T.*, 2022, p. 109.
(53) Cass., 15 mars 1995, RG n° P.94.1403.F, juportal.be.
(54) S'agissant de l'intérêt d'appeler, par citation certes, des parties en déclaration de décision judiciaire commune, voy. C.T. Bruxelles, 9 février 2000, RG n° 36675, juportal.be ; C.T. Liège, 15 janvier 2002, RG n° 6453/99, juportal.be ; Cass., 15 mars 2021, RG n° S.18.0090.F., juportal.be.

(51) Voy. notamment A. HOC,

Selon la doctrine, l'intérêt, au sens juridique, d'une demande en intervention conservatoire est apprécié « plus souplesment » que celui requis dans le cadre d'une demande en intervention agressive⁵⁵. La Cour de cassation considère recevable une demande en déclaration d'arrêt commun « lorsque ladite demande ne paraît pas dénuée d'intérêt pour [le] demandeur »⁵⁶.

Rappelons que la Cour de cassation « paraît aujourd'hui considérer [que] l'exigence d'intérêt ne relèverait plus de l'ordre public »⁵⁷.

Outre l'opposabilité de l'arrêt, il existe selon nous d'autres intérêts, propres, à autoriser l'appel à la cause d'une partie, sans l'intimer.

Ce mécanisme pourrait par exemple servir les intérêts :

— de l'appelant (1) dont une partie appelée pourrait soutenir la position, mais (2) qui pourrait aussi prévenir le risque d'une tierce-opposition contre l'arrêt d'appel à venir ;

— d'une bonne administration de la justice, en raison de l'éclairage apporté aux débats, par la partie appelée, en termes de conclusions, par le dépôt de pièces ou la formulation de questions préjudicielles, etc. ;

— de la partie appelée elle-même, afin (1) de participer aux débats⁵⁸ et d'en être informée immédiatement, sans y être appelante ou intimée, évitant ainsi une éventuelle condamnation au paiement de l'indemnité de procédure, et (2) de se voir ouvrir des recours particuliers (le pourvoi en cassation, la saisine des Cours européennes, etc.).

Enfin, comme déjà évoqué, au regard de l'économie procédurale, autoriser l'appel à la cause de parties non intimées allège d'une part les exigences procédurales, de manière raisonnable et proportionnée à notre estime⁵⁹, et facilite d'autre part la gestion du dossier vu la mise à la cause de toutes les parties, par un même acte, dès l'audience introductive⁶⁰.

D. L'interdiction de l'intervention agressive en degré d'appel

La présence d'une partie appelée à la cause ne permet pas d'éluder les règles de recevabilité des demandes formulées par ou à l'encontre de cette partie⁶¹.

Ainsi, une intervention tendant à obtenir la condamnation d'une partie, régulièrement appelée à la cause en degré d'appel, devra toujours respecter la règle prévue à l'article 812, alinéa 2, du Code judiciaire : elle ne peut s'exercer pour la première fois en degré d'appel⁶².

Enfin, par l'appel à la cause d'une partie présente en première instance par l'appelant, sans l'intimer, et par l'introduction, contre cette partie appelée à la cause, d'un appel incident par l'intimé, éventuellement par voie de conclusions, n'est à notre estime pas méconnue la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle « la réformation d'un jugement statuant contradictoirement entre deux ou plusieurs parties ne peut être sollicitée, à l'égard d'une partie présente, appelée ou repré-

sentée en première instance, que par la voie d'un appel formé selon un des modes énoncés à l'article 1056 précité et elle ne peut l'être par la voie d'une intervention forcée »⁶³. L'appel incident formulé par voie de conclusions contre une partie présente en première instance et appelée à la cause en degré d'appel est en effet formé dans le respect des modes énoncés à l'article 1056 et non « par la voie d'une intervention forcée ».

E. Le rôle du greffier

L'acte d'appel doit-il être notifié par le greffe aux parties non intimées, mais désignées dans l'acte comme « en présence » ?

À suivre l'interprétation restrictive de la notion de partie en cause en appel, il faudrait considérer que l'acte d'appel ne doit — voire ne peut — être notifié par le greffe à une partie non intimée que dans les seuls litiges indivisibles. Il découle de cette thèse que dans les litiges non indivisibles, le greffe devrait laisser sans effet l'indication, dans l'acte d'appel, de parties non intimées et la demande de les convoquer.

Se conformer à pareille règle exigerait du greffier une décision quant au caractère indivisible du litige. Or, cette question de l'indivisibilité appelle manifestement une réponse de nature juridictionnelle, qui ne relève pas des pouvoirs et responsabilités du greffe⁶⁴.

La question de l'intérêt de faire notifier l'acte d'appel à une partie non intimée et ainsi de l'appeler à la cause appelle aussi une réponse de nature juridictionnelle, qui ne peut être abandonnée au greffe.

S'il se conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation dans la lecture que nous en proposons, le greffe pourrait se fonder sur un élément objectif pour remplir sa tâche de notification : la volonté affichée par l'appelant dans l'acte d'appel de faire notifier l'appel aux parties qu'il désigne.

Pour parvenir à l'équilibre entre ce que nous exposons, le délai d'un jour ouvrable dans lequel le greffe doit notifier la requête d'appel (article 1056, 2^o), l'impossibilité pour l'appelant de compléter l'acte d'appel *a posteriori*⁶⁵ et la condamnation de l'excès de formalisme par la Cour européenne des droits de l'homme⁶⁶, cette volonté de *faire notifier* l'acte d'appel pourrait à notre estime être déduite de l'indication par l'appelant de sa volonté de *mettre à la cause* en degré d'appel une partie visée dans l'acte.

Cette suggestion permettrait d'éviter les retards et hésitations liés, le cas échéant, à l'absence de demande explicite de notification de l'acte d'appel à certaines parties non intimées, alors que ressortirait pourtant de cet acte la volonté d'appeler des parties non intimées à la cause.

Les questions de la régularité de la mise à la cause ou de la convocation par le greffe, de la recevabilité des actions et celles liées à l'indivisibilité du litige devraient ensuite être réglées par le juge, à l'issue d'un débat contradictoire, dès l'audience d'introduction ou à tout le

(55) M. SERVAIS, « L'intervenant *amicus curiae* : un nouvel acteur devant la Cour de cassation ? - Première partie », *R.D.J.P.*, 2019, p. 88.

(56) Cass., 12 avril 1995, RG n° P.94.1154.F, *juportal.be* ; voy. aussi Cass., 15 mars 2021, RG n° S.18.0090.F., *juportal.be* : « La demande en déclaration d'une décision judiciaire commune à pour seul objet d'empêcher que le défendeur à cette demande puisse éventuellement objecter, dans un autre litige l'opposant au demandeur, que cette décision ne lui est pas opposable ; il suffit que cette possibilité existe pour que le demandeur démontre qu'il a intérêt à entendre déclarer la décision à intervenir commune au défendeur » ; voy. aussi C.T. Bruxelles, 23 juin 1986, RG n° 13055, *juportal.be* : « Une telle demande est recevable lorsqu'elle ne tend pas à une condamnation, pour la première fois, en degré d'appel et se limite simplement à une demande en déclaration d'arrêt commun et opposable éventuellement utile pour

une procédure ultérieure ».

(57) G. DE LEVAL, *Droit judiciaire*, t. 2, *Procédure civile*, vol. 2, *Voies de recours*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 55.

(58) Voy. C.T. Bruxelles, 2^e ch., 15 février 2024, RG n° 2023/AB/24 et 2023/AB/755, *www.rechtbanken-tribunaux.be* : suivant « l'interprétation restrictive », le Centre d'Action Laïque, poursuivant un *intérêt collectif*, intervenant volontaire en première instance, mais mentionné comme « en présence » dans un premier acte d'appel et non appelant ni intimé, a estimé devoir introduire un appel par la voie d'une nouvelle requête d'appel, *contre une décision dont elle demandait pourtant la confirmation*, pour être considérée « à la cause en degré d'appel » et participer ainsi aux débats, en soutien des prétentions de la Ville de Bruxelles.

(59) *Supra*, titre B. L'asymétrie dans les recours ouverts et l'insécurité juridique liée au délai allongé pour introduire un appel incident, *in fine*.

(60) Voy. par exemple : C.T. Bruxelles, 2^e ch., 15 février 2024, RG n° 2023/AB/24 et 2023/AB/755, *loc. cit.* : les affaires, finalement jointes, ont été introduites sous des numéros de rôle général différents avec 11 mois d'écart ; voy. aussi : C.T. Bruxelles, 2^e ch., 16 juillet 2024, RG n° 2023/AB/58 et 2023/AB/126, inédit.

(61) Ainsi, par exemple Mons, 16 mars 1994, *J.L.M.B.*, 1994, p. 666, *juportal.be* : « La partie mise à la cause en instance d'appel par l'appelant auquel elle n'était pas opposée en première instance ne peut, pour la première fois, former en degré d'appel une demande en garantie contre celui-ci ».

(62) Cass., 22 décembre 1978, RG n° 14684, *juportal.be*.

(63) Cass., 1^{re} ch., 9 octobre 2015, RG n° C.15.0048.F, *juportal.be*.

(64) Voy. au sujet de « l'examen juridictionnel » : C.J.U.E., 4^e ch., 17 décembre 2015, affaire n° C-300/14, *eur-lex.europa.eu* ; la question de l'indivisibilité du litige fait parfois

l'objet de débats complexes, confirmant la nature juridictionnelle de la tâche (voy. par exemple : C.T. Bruxelles, 6^e ch., 4 décembre 2023, RG n° 2020/AB/452, inédit).

(65) H. BOULARBAH, C. JANSSEN et A. MUNIKEN, « L'appel en matière civile - Chronique de législation et de jurisprudence (2014-2019) », *Questions choisies en droit judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 125, n° 25 : « (...) une fois la requête d'appel déposée par la partie appelante, celle-ci est dépourvue de toute maîtrise sur l'accomplissement des formalités d'inscription au rôle et de notification de l'acte d'appel à la partie intimée. »

(66) C.E.D.H., 2 février 2023, requête n° 74530/17, *hudoc.echr.coe.int* ; C.E.D.H., 28 octobre 2021, requête n° 55064/11, *hudoc.echr.coe.int* ; C.E.D.H., 28 octobre 2003, requête n° 55524/00, *hudoc.echr.coe.int*.

moins au début de la procédure. Afin d'éviter des remises inutiles et de permettre, le cas échéant, une régularisation de la procédure en temps utile, il est suggéré d'interpeller les parties à ce sujet avant l'audience d'introduction et d'y tenir un débat interactif.

5 Conclusion

Dans les litiges indivisibles, la loi impose à l'appelant :

- non seulement de diriger son appel contre toutes les parties dont l'intérêt est opposé au sien,
- mais aussi de mettre en cause, au plus tard avant la clôture des débats, toutes les autres parties non appelantes ni déjà intimées ou appelées.

Ces parties « appelées » ont qualité de parties à la cause.

Dans les autres litiges, certaines parties identifiées dans l'acte d'appel peuvent ne pas avoir la qualité de « parties en cause ».

Est une partie en cause en appel, non appelante ni intimée, notamment celle que la partie appelante a souhaité⁶⁷ appeler à la cause en lui faisant notifier l'acte d'appel.

N'est pas une partie en cause en appel, une partie mentionnée par la partie appelante dans l'acte d'appel pour simple information, mais à qui la partie appelante n'a pas manifesté la volonté de faire notifier l'acte, et contre laquelle aucun appel n'est dirigé.

Selon les enseignements de la Cour de cassation, les parties en cause non appelantes, ni intimées pourraient, à l'égard de toute partie à la cause (que le litige soit indivisible ou non) :

- introduire par voie de conclusions (1056, 4^o) un appel principal ;
- être visées par voie de conclusions (1056, 4^o) par un appel principal ou incident (1054, alinéa 1^{er}),
- celui-ci pouvant être formé dans le délai élargi de l'article 1054, alinéa 2.

En pratique, le greffier, confronté à l'indication dans l'acte d'appel de parties non appelantes, ni intimées (parties « en présence »), devrait :

- vérifier si l'appelant a demandé que l'acte d'appel soit notifié à une partie qui n'est pas clairement « intimée » ou a manifesté sa volonté de mettre cette partie à la cause en appel ;
- ne notifier l'acte d'appel à cette partie que si l'appelant le demande ou manifeste sa volonté de mettre cette partie en cause en appel ;
- attirer l'attention du magistrat sur la question, qui devra, si nécessaire, être réglée dès l'audience d'introduction.

6 Tableau récapitulatif

	Définition	Appel ouvert	Forme ⁶⁸	Délai
Partie intimée	Partie contre laquelle un appel est formé	Comme <i>sujet actif</i> , peut : — former un appel <i>principal</i> contre toutes les parties en cause devant le premier juge; — former un appel <i>incident</i> contre toutes les « parties en cause » en appel (article 1054, alinéa 1 ^{er}); — former un appel <i>provoqué</i> contre les parties en cause devant le premier juge contre lesquelles l'appel n'est pas dirigé (article 1051, alinéa 3).	— Par conclusions contre toute partie à la cause en appel (article 1056, 4 ^o) — Par requête ou lettre recommandée (article 1056, 2 ^o , 3 ^o)	— Appel principal : un mois à compter de la signification du jugement ou de la notification du jugement faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3 (article 1051, alinéa 1 ^{er}) — Appel incident : dans les premières conclusions prises par l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre lui (article 1054) — Appel provoqué : les parties intimées disposent d'un nouveau délai d'un mois (du jour de la notification du premier acte d'appel) pour interjeter un appel provoqué (article 1051, alinéa 3)
		Comme <i>sujet passif</i> , peut être visée par un appel <i>principal</i> ou <i>incident</i>	— Par conclusions par toute partie à la cause en appel (article 1056, 4 ^o) — Par requête ou lettre recommandée (article 1056, 2 ^o , 3 ^o)	— Appel principal : un mois à compter de la signification du jugement ou de la notification du jugement faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3 (article 1051, alinéa 1 ^{er}) — Appel incident : dans les premières conclusions prises par l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre lui (article 1054)

(67) Voy. *supra* ; Cass., 1^{re} ch. nl., 6 janvier 2022, RG n° C.21.0218.N, <https://juportal.be>.

(68) L'article 1056 prévoit aussi la faculté d'introduire un appel par voie de citation. Cela étant, cette possibi-

lité fait figure d'exception et n'est pas mentionnée dans le présent tableau car « en cas d'introduction de l'appel par citation alors que la lettre recommandée était autorisée par la loi, l'appel est recevable mais l'appelant

doit, quelle que soit l'issue du procès, supporter le coût de l'acte. La situation s'apparente, en effet, à celle où, au premier degré, le demandeur introduit sa demande par citation alors qu'un texte l'autorisait à le faire par

requête » (G. CLOSSET-MARCHAL, « L'acte d'appel et sa motivation », *R.G.D.C.*, 2002, liv. 4, pp. 231-235).

	Définition	Appel ouvert	Forme ⁶⁸	Délai
Partie en cause en appel, non appelante, ni intimée	Partie à laquelle l'appelant a voulu faire notifier l'acte d'appel et le porter à sa connaissance, mais contre laquelle aucun appel (incident ou principal) n'est formulé	Comme <i>sujet actif</i> , peut former un appel <i>principal</i>	— Par conclusions contre toute partie à la cause en appel (article 1056, 4 ^o) — Par requête ou lettre recommandée (article 1056, 2 ^o , 3 ^o)	Un mois à compter de la signification du jugement ou de la notification du jugement faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3 (article 1051, alinéa 1 ^{er})
		Comme <i>sujet passif</i> , peut être visée par un appel <i>principal</i> ou <i>incident</i> ⁶⁹	— Par conclusions par toute partie à la cause en appel (article 1056, 4 ^o) — Par requête ou lettre recommandée (article 1056, 2 ^o , 3 ^o)	— Appel principal : un mois à compter de la signification du jugement ou de la notification du jugement faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3 (article 1051, alinéa 1 ^{er}) — Appel incident : dans les premières conclusions prises par l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre lui (article 1054)
Partie non appelante, non intimée, non appelée	Partie contre laquelle aucun appel (principal ou incident) n'est formulé et mentionnée pour simple information dans l'acte d'appel (sans volonté de l'appelant de la lui faire notifier)	Comme <i>sujet actif</i> , peut former un appel <i>principal</i>	— Par requête ou lettre recommandée (article 1056, 2 ^o , 3 ^o)	— Un mois à compter de la signification du jugement ou de la notification du jugement faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3 (article 1051, alinéa 1 ^{er})
		Comme <i>sujet passif</i> , peut être visée par un appel <i>principal</i> ou <i>provoqué</i>	— Par requête ou lettre recommandée (article 1056, 2 ^o , 3 ^o)	— Appel principal : un mois à compter de la signification du jugement ou de la notification du jugement faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3 (article 1051, alinéa 1 ^{er}) — Appel provoqué : les parties intimées disposent d'un nouveau délai d'un mois (du jour de la notification du premier acte d'appel) pour interjeter un appel provoqué (article 1051, alinéa 3)

Christophe DECUYPER
Référéndaire à la cour du travail

Fabienne BOUQUELLE
Présidente de chambre à la cour du travail

(69) Voy. *supra* : les parties en cause non appelantes, ni intimées pourraient théoriquement être visées par

un appel provoqué, dirigé contre elles (en tant que parties devant le premier juge) par une partie déjà inti-

mée. Cela étant, il nous semble qu'à leur égard, ce mécanisme se confond avec celui de l'appel incident dont

les conditions de recevabilité sont plus souples.

Parties à la cause en degré d'appel : la Cour de cassation change de cap

Eppur si muove !

1. Des antécédents clairs. Par un arrêt du 9 octobre 2015¹, la Cour de cassation a jugé que la réformation d'un jugement statuant contradictoirement entre deux ou plusieurs parties ne pouvait être sollicitée, à l'égard d'une partie présente, appelée ou représentée en première instance, que par la voie d'un appel formé selon un des modes énoncés à l'article 1056 du Code judiciaire, et ne pouvait l'être par la voie d'une intervention forcée.

Par un arrêt du 23 octobre 2015², la Cour de cassation a, derechef, jugé qu'une partie ne pouvait être reçue comme intervenante, volontaire ou forcée, devant le juge d'appel, si elle avait été présente, appelée ou représentée en première instance.

Par un arrêt du 6 septembre 2019³, la Cour de cassation a jugé que n'était pas à la cause en degré d'appel une partie que l'appelant avait uniquement mentionnée, dans sa requête d'appel, comme ayant été partie à la cause en première instance, nonobstant le fait que la requête d'appel ait été notifiée à cette partie par le greffe, qu'elle se soit elle-même qualifiée successivement d'intimée ou d'appelante, ou ait fait une déclaration de comparution.

Par un premier arrêt du 17 décembre 2020⁴, la Cour de cassation a jugé que n'était pas une partie à la cause la partie qui, sans être à l'origine de la requête d'appel ni être intimée par celle-ci, y était seulement qualifiée de « co-appelant » sous la rubrique « en présence de » et qu'en conséquence, cette partie n'était pas autorisée à former appel par conclusions d'un jugement non entrepris dans la requête d'appel initiale.

Par un second arrêt du 17 décembre 2020⁵, la Cour de cassation a jugé que n'était intimée devant le juge d'appel et, partant, n'était recevable à former un appel incident, que la partie contre laquelle était dirigé un appel principal ou incident, ce que n'était pas une partie contre laquelle seule une demande incidente était formulée pour la première fois en degré d'appel.

Par un arrêt du 6 janvier 2022⁶, la Cour de cassation a jugé qu'outre l'appelant, n'était partie à la cause devant le juge d'appel que la partie à qui l'appelant avait entendu notifier la requête d'appel et ainsi la porter à sa connaissance, et que la circonstance que le greffe ait notifié spontanément la requête d'appel à une partie contre qui l'appelant

n'avait pas dirigé son appel, mais qu'il s'était contenté de mentionner à titre d'information, n'avait pas pour effet de faire de cette partie une partie à la cause devant le juge d'appel, pas plus que le fait pour cette dernière de se comporter comme si elle était effectivement à la cause.

2. Une conclusion implacable. De cette série de décisions, nous n'avons pu que déduire que la Cour de cassation ciselait, à bas bruit⁷, une jurisprudence nouvelle selon laquelle une partie présente à la cause devant le premier juge ne pouvait l'être devant le juge d'appel qu'en qualité d'appelant ou en qualité d'intimé⁸.

En effet, d'une part, et indépendamment de la question de savoir si l'intervention est agressive ou non (article 812, alinéa 2, C. jud.), la Cour a jugé sans ambiguïté, aux termes de ses deux arrêts de 2015, qu'une partie présente à la cause devant le premier juge ne pouvait être mise à la cause devant le juge d'appel par le biais d'une intervention, qu'elle soit volontaire ou forcée. Hormis le cas du litige indivisible, spécifiquement réglé par l'article 1053 C. jud. (*infra*, n° 6)⁹, impossible, donc d'appeler « en déclaration de jugement commun » devant le juge d'appel une partie présente à la cause devant le premier juge, fût-ce par le biais de la requête d'appel¹⁰.

Par ailleurs, et d'autre part, la Cour a également jugé que la seule mention, dans la requête d'appel, de ce qu'une partie avait été présente devant le premier juge ne pouvait lui conférer la qualité de partie à la cause devant le juge d'appel, quand bien même la requête d'appel lui aurait été notifiée par le greffe, et que seule la volonté de l'appelant de faire notifier cette requête d'appel à cette partie pouvait avoir pour effet de faire de cette partie une partie à la cause devant le juge d'appel. Or, et dès lors que la requête d'appel ne doit être notifiée par la greffe qu'à la partie intimée (article 1056, 2°, C. jud.), cette « volonté » de l'appelant « de faire notifier » la requête à une partie présente devant le premier juge ne peut, légalement, que se confondre avec la volonté de l'intimer¹¹.

Il n'y a donc, en bonne logique, que deux moyens pour une partie présente à la cause devant le premier juge de l'être également devant le juge d'appel : soit en prenant l'initiative d'un appel principal (donc, en qualité d'appelant) soit en attendant d'être visée par un tel appel (donc, en qualité d'intimé)¹².

(1) Cass., 1^{re} ch. F, 9 octobre 2015, RG n° C.15.0048.F, *Pas.*, 2015, p. 2309.

(2) Cass., 1^{re} ch. F, 23 octobre 2015, RG n° C.14.0322.F, *Pas.*, 2015, p. 2395, concl. av. gén. Th. Werquin.

(3) Cass., 1^{re} ch. F, 6 septembre 2019, RG n° C.18.0265.F.

(4) Cass., 1^{re} ch. F, 17 décembre 2020, RG n° C.19.0374.F, *J.T.*, 2021, p. 265, note A.H.

(5) Cass., 1^{re} ch. F, 17 décembre 2020, RG n° C.20.0183.F, *J.T.*, 2021, p. 268, note A.H.

(6) Cass., 1^{re} ch. N, 6 janvier 2022, RG n° C.21.0218.N., *J.T.*, 2022, p. 107, note A. HOC ; R.A.G.B., 2022, p. 407 ; R.W., 2021-2022, p. 1184 (somm.).

(7) Sur la tendance de la Cour de cassation à opérer des revirements sans toujours les assumer, voy. notre réflexion critique : J.-F. VAN DROOGHENBROECK, D. MOUGENOT et A. HOC, « Plaidoyer pour une motivation enrichie des arrêts de la Cour de cassation », in *Liber amicorum Beatrijs Deconinck et André Henkes. La Cour de cassation en dialogue. Het Hof van cassatie in dialoog*, Bruxelles,

Larcier, 2024, pp. 1021-1041.

(8) Voy. déjà, en ce sens, J.-F. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, « L'appel en hochepot (pourri) », *J.T.*, 2019, p. 781, n° 20bis et p. 789, n° 59 ; A. HOC, « Qui est vraiment à la cause en degré d'appel ? », in H. BOULARBAH, F. GEORGES et J.-F. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Questions qui dérangent en droit judiciaire*, CUP, vol. 209, Liège, Anthémis, 2021, pp. 163-177.

(9) Les parties contre lesquelles l'appel n'est pas dirigé doivent, dans le cadre du litige indivisible, être mises à la cause avant la clôture des débats. Elles peuvent l'être, dans ce cas spécifique, par le biais d'une requête en intervention volontaire, ou par une citation en déclaration de jugement ou d'arrêt commun, voy. en ce sens : C.T. Bruxelles, 12^e ch., 29 juin 2023, *J.T.*, 2024, p. 34. Elles ne doivent pas nécessairement l'être (et le sont dans les faits d'ailleurs rarement) par le biais de l'acte d'appel.

(10) C'est donc en contradiction avec la jurisprudence récente de la Cour que l'avocat général H. Morimont, dans ses conclusions précé-

dant l'arrêt du 17 novembre 2023, affirme que, s'agissant d'une partie à la décision frappée d'appel, il « paraît possible d'être à la cause en une autre qualité que celle d'appelant ou d'intimé. Il est possible d'avoir été appelé en intervention ou en déclaration d'arrêt commun » (n° 19), puisqu'il suit immanquablement des deux arrêts de 2015, rendant caduque la jurisprudence antérieure, qu'une partie présente devant le premier juge ne peut pas être attirée devant le juge d'appel par le biais d'une telle intervention. Et si l'avocat général entend ici viser une partie qui serait attirée pour la première fois devant le juge d'appel sans avoir été présente devant le premier juge, une telle partie ne pourrait évidemment pas être visée par un appel principal ou incident. La question de la recevabilité de telles interventions n'est donc en aucun cas une question « étrangère » à la notion de partie à la cause devant le juge d'appel, quoi qu'en dise l'avocat général dans ses conclusions (n° 24). Il s'agit là, au contraire, d'une question centrale.

(11) A. HOC et J.-F. VAN DROOGHEN-

BROECK, « Les voies de recours », in G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 61, n° 9.58 ; A. HOC, « Parties à la cause en degré d'appel : est-ce l'intention qui compte, et laquelle ? », *J.T.*, 2022, p. 703, n° 3.

(12) A. HOC, « Parties à la cause en degré d'appel : est-ce l'intention qui compte, et laquelle ? », *op. cit.*, p. 703, n° 3 ; A. HOC, « Parties à la cause en degré d'appel : la Cour consolide sa jurisprudence », *J.T.*, 2022, p. 110. Voy. d'ailleurs dans le même sens, et *in tempore non suspecto*, K. BROECKX, *Het recht op hoger beroep en het beginsel van de dubbele aanleg in het civiele geding*, Anvers, Maklu, 1995, p. 211, n° 462 : « Incidenteel beroep kan slechts uitgaan van de partij tegen wie hoger beroep is ingesteld en kan slechts gericht worden tegen een partij die reeds in het geding is voor de rechter in hoger beroep. Hieruit volgt dat iedere partij die niet zelf tijdig hoofdberoep heeft ingesteld en tegen wie geen beroep gericht is, niet in de beroepsprocedure wordt betrokken » (nos italiques).

C'est là, du moins l'espérons-nous, l'implacable conclusion à laquelle la Cour aurait dû arriver — dans un arrêt de principe éclatant et assumé.

3. Un arrêt déroutant. Et pourtant... À rebours de la jurisprudence précitée, la Cour a, par son arrêt du 17 novembre 2023 publié dans ce numéro¹³, jugé qu'il ne résultait ni de l'article 1054, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire ni de l'article 1056, 4^o, du même code, que l'appel incident formé par voie de conclusions ne pourrait être dirigé que contre une partie appelante ou intimée, à l'exclusion des autres parties en cause devant le juge d'appel.

Ainsi, à l'estime de la Cour, une partie présente devant le premier juge pourrait être à la cause devant le juge d'appel en une autre qualité que celles d'appelant ou d'intimé et, partant, pourrait être visée par un appel incident ou par un appel principal formé par voie de conclusions.

4. Des faits paradigmatiques. Les faits ayant donné lieu à ce déroutant arrêt méritent qu'on s'y attarde, car ils illustrent de façon paradigmatique tous les écueils auxquels mène cette solution.

En l'espèce, un brasseur (demandeur principal) avait agi contre ses anciens bailleurs (défendeurs) en paiement d'un complément d'indemnité d'éviction, par suite du non-renouvellement d'un bail commercial. L'ancienne sous-locataire du brasseur, exploitante du commerce et qui avait, par voie de conséquence, vu son bail également non renouvelé, avait fait intervention volontaire devant le premier juge et réclamé à son tour le paiement d'un complément d'indemnité d'éviction au brasseur.

Aucun lien d'instance n'unissait donc l'exploitante (sous-locataire) aux bailleurs principaux, seul le brasseur se trouvant aux prises avec deux liens d'instance, l'un vis-à-vis des bailleurs principaux, l'autre vis-à-vis de sa sous-locataire.

Le premier juge a déclaré tant la demande du brasseur (locataire principal) que celle de l'exploitante (sous-locataire) irrecevables, en raison de la forclusion. L'exploitante a relevé appel de cette décision en intimant exclusivement le brasseur dans sa requête d'appel — ce qui était somme toute logique, puisqu'elle n'avait de lien d'instance qu'avec lui.

Toutefois, et aux termes de la même requête, l'exploitante a en outre sollicité que ladite requête soit également notifiée aux bailleurs et que ceux-ci soient invités à comparaître devant le juge d'appel — sans préciser en quelle qualité.

C'est ici que le bât blesse.

Le juge d'appel en a déduit que par cette notification, apparemment voulue par l'appelante, les bailleurs avaient été mis valablement à la cause devant le juge d'appel. Partant, ils pouvaient, selon le juge d'appel, être ensuite visés par un appel incident formé par voie de conclusions (article 1054, alinéa 1^{er}, C. jud.).

La Cour de cassation, dans son arrêt du 17 novembre 2023, ne trouve rien à redire à ce raisonnement et avalise cette décision.

5. Une solution injustifiable. Outre que cette solution est parfaitement incompatible tant avec la jurisprudence antérieure de la Cour (*supra*, n° 1) qu'avec le prescrit légal (*supra*, n° 2), elle est aussi injustifiable sur le plan des principes, et des conséquences qu'elle induit.

Elle fait dépendre la mise à la cause d'une partie en degré d'appel d'une démarche purement potestative et discrétionnaire de l'appelant,

qui peut ainsi, à son gré, et sans pour autant les intimier, décider de « catapulte » en degré d'appel qui bon lui semble parmi les parties présentes à la cause devant le premier juge, même celles qui, comme dans l'espèce commentée, n'avaient aucun de lien d'instance avec lui.

On peine à discerner quel intérêt, tant au sens commun qu'au sens judiciaire (article 17 C. jud.) du terme, l'appelant trouverait à procéder de la sorte¹⁴. Car en effet, de deux choses l'une : soit l'appelant avait un lien d'instance avec une partie devant le premier juge, et il lui revient alors de l'intimer ; soit il n'en n'avait pas, et il n'a aucun intérêt à mettre cette partie à la cause devant le juge d'appel, d'autant, on le rappelle, qu'il ne pourrait diriger aucune demande contre cette partie devant le juge d'appel (article 812, alinéa 2, C. jud.).

Peut-être répondra-t-on que si une telle mise à la cause est inutile, elle n'en reste pas moins indolore.

C'est faux.

Si le jugement a été signifié par une partie et que le délai d'appel a expiré, le fait pour cette dernière de se retrouver contre son gré à la cause devant le juge d'appel restaure indûment la possibilité pour l'intimé de diriger un appel incident contre elle, par le seul fait de sa mise à la cause par l'appelant, qui se transforme de la sorte en véritable « idiot utile » des intérêts de l'intimé.

Ainsi, et pour reprendre l'exemple de l'espèce commentée, les bailleurs principaux, s'ils avaient fait signifier le jugement au locataire principal et que le délai avait expiré, auraient de nouveau pu être visés par un appel incident de la part de ce locataire, du seul fait que le sous-locataire — avec qui ces bailleurs n'avaient pourtant aucun lien d'instance ! — aurait décidé *motu proprio*, sans aucune forme de justification et sans aucun intérêt, d'en faire des parties devant le juge d'appel.

6. Des contre-arguments qui ne convainquent pas. Incompatible avec la jurisprudence antérieure de la Cour, inconciliable avec le prescrit légal, injustifiable sur le plan des principes, la solution prônée par la Cour dans l'arrêt commenté n'en reste pas moins défendue en doctrine¹⁵, et l'est parfois aussi en jurisprudence¹⁶.

Le principal argument, est tiré de l'article 1053 du Code judiciaire qui, dans le cadre du litige indivisible, prévoit que l'appelant doive, avant la clôture des débats, « mettre en cause les parties non appelantes ni déjà intimées ou appelées ».

Certains auteurs, comme Christophe Decuyper et Fabienne Bouquelle dans ce numéro¹⁷, y voient la preuve qu'il existerait bien une autre catégorie que celle de partie appelante ou intimée. C'est exact : mais uniquement dans le cadre du litige indivisible, qui, pour rappel, est une exception, tant en droit qu'en fait. Hormis quelques contentieux spécifiques, tel celui de la liquidation-partage d'une indivision (et pour cause), peu de litiges sont indivisibles : l'immense majorité des litiges ne le sont pas.

Il y a donc quelque chose d'étonnant à vouloir bâtir le régime de droit commun sur une exception, qui peut certes, par effet de contraste, éclairer la règle — mais jamais la fonder. Pour prendre une analogie, cela reviendrait à expliquer que dès lors qu'il existe des régimes de responsabilité civile sans faute, il n'est désormais plus nécessaire, même en droit commun, d'établir la faute. Personne n'oserait soutenir pareil raisonnement ; il ne devrait pas en aller autrement pour le débat qui nous occupe.

(13) Cass., 1^{re} ch. F, 17 novembre 2023, RG n° C.23.0084.F, conc. av. gén. H. Mormont, J.T., 2024, p. 612 ; R.D.J.P., 2024, p. 78.

(14) Dans leur contribution publiée dans le présent numéro, C. Decuyper et F. Bouquelle relèvent qu'une telle mise à la cause pourrait parfois servir les intérêts de l'appelant, de la partie appelée elle-même, voire de la bonne administration de la justice (p. 606). Peut-être : mais il reste en toute hypothèse qu'une telle intervention, dirigée à l'égard d'une partie présente devant le premier juge, est irrecevable à raison des deux arrêts de 2015 (*supra*, n° 2), car elle revient à tourner les règles de recevabilité de

l'appel, dont nul appelant ne peut s'affranchir, même animé des meilleures intentions — lesquelles, au demeurant, ne se confondent pas avec l'intérêt à agir. L'appelant peut certes avoir parfois un intérêt à ce qu'une partie qu'il a appelée en déclaration de jugement commun soit présente en la même qualité devant le juge d'appel : mais il lui revient alors de l'intimer, disposant d'un intérêt suffisant à le faire (A. HOC, « Parties à la cause en degré d'appel : est-ce l'intention qui compte, et laquelle ? », *op. cit.*, p. 704, n° 5).

(15) V. DE WULF, *Les modes introductifs d'instance et de recours en matière civile*, coll. Pratique du droit,

vol. 82, Malines, Kluwer, 2019, p. 232, n° 399 ; G. DE LEVAL, « Les voies de recours ordinaires », in G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, *Manuel de procédure civile*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 803, n° 8.45 ; D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, 2^e éd., tiré à part du *Répertoire notarial*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 299, n° 484 ; J. ENGLEBERT et X. TATON, *Droit du procès civil*, vol. 2, Limal, Anthemis, 2019, p. 591, n° 935. Nous avons toujours admis que la position que nous défendions était à rebours de l'opinion jusque-là défendue par la majorité des auteurs (A. HOC, « Parties à la cause en degré

d'appel : la Cour consolide sa jurisprudence », *op. cit.*, p. 109, note 2), non sans préciser que cette opinion résultait le plus souvent d'écrits antérieurs aux arrêts de 2019, de 2020 et de 2022 (*supra*, n° 1).

(16) Voy. notamment Bruxelles, 2^e ch., 24 juin 2022, J.T., p. 701, note A. HOC. *Contra*, et dans notre sens : C.T. Bruxelles, 8^e ch., 12 août 2022, J.T., 2022, p. 699 ; Civ. Bruxelles fr., 87^e ch., 26 avril 2021, J.T., 2021, p. 821.

(17) C. DECUYPER et F. BOUQUELLE, « La notion de « parties en cause » en degré d'appel dans la jurisprudence de la Cour de cassation », J.T., 2024, pp. 602.

D'autre part, nous avons déjà eu l'occasion de proposer une explication quant à la circonstance que l'article 1054 C. jud., réserve la possibilité de diriger un appel incident « contre toutes parties en cause devant le juge d'appel »¹⁸. Dans son projet initial, le Commissaire royal à la Réforme judiciaire avait envisagé un système dans lequel il aurait été possible de diriger un appel incident même contre une partie restée à la cause devant le premier juge¹⁹.

Cette idée très ambitieuse a été retoquée lors des discussions parlementaires, et il est plus que probable qu'elle ait été ajoutée *in extremis* aux mots « contre toutes parties en cause » la mention « devant le juge d'appel » pour faire un sort à cette proposition²⁰. Celle-ci a néanmoins connu une résurgence avec l'introduction dans notre droit, en 2018, de l'appel provoqué, autorisant un intimé à diriger un appel principal contre une partie restée à la cause devant le premier juge, endéans un nouveau délai d'un mois à compter de la notification de l'acte d'appel (article 1051, alinéa 3, C. jud.)²¹.

Il ne peut en tout cas s'en déduire que l'article 1054 reconnaît implicitement la possibilité de mettre une partie à la cause devant le juge d'appel sans pour autant l'intimer, ce qui est incompatible tant avec le prescrit de l'article 1056, 2^o (le greffe doit notifier au seul intimé) qu'avec celui de l'article 1057 (l'appelant ne doit identifier que l'intimé) du Code judiciaire²².

Au regard de cette accumulation de textes clairs et congruents, l'extrapolation du régime exceptionnel l'article 1053, alinéa 2, du Code judiciaire ne nous paraît, *de lege lata*, pas faire le poids²³.

7. Une confusion persistante entre forme et recevabilité de l'appel. Enfin, le présent débat nous semble souvent mal posé, en raison d'une confusion persistante entre la question de recevabilité de l'appel, et celle de sa forme.

L'espèce commentée illustre bien ce biais, du reste fréquent. En effet, ni le juge d'appel dans le jugement attaqué, ni le demandeur en cassation dans son pourvoi, ni l'avocat général dans ses conclusions, ni la Cour dans son arrêt, ne semblent s'être aperçus que la problématique ne concernait pas tant la recevabilité de l'appel que sa forme.

Il faut ici rappeler un élément crucial : la décision dont appel n'avait pas été signifiée. Le locataire principal restait donc parfaitement recevable à diriger un appel *principal* contre les bailleurs ; le cas échéant, son appel et celui déjà dirigé contre lui par sa sous-locataire auraient pu être joints, même d'office (article 856, alinéa 2, C. jud.)²⁴.

Ne pouvant constituer un appel incident — car ne visant pas une partie à la cause devant le juge d'appel — son appel devait être requalifié, au besoin d'office, en appel principal²⁵, et la seule question pertinente était de savoir si l'intimé avait pu valablement former cet appel principal par voie de conclusions, puisque cette possibilité est, en règle, réservée aux parties à la cause (article 1056, 4^o, C. jud.).

Les bailleurs étaient-ils à la cause ? Non — nous venons d'expliquer pourquoi.

Le locataire pouvait-il former appel principal contre eux par voie de conclusions ? En règle, non.

Mais il en va ici d'une question de forme, donc soumise — selon la majorité de la doctrine²⁶ — à la théorie des nullités²⁷. Quoiqu'irrégulier en la forme, cet appel par conclusions n'est donc nul que s'il a causé grief à la partie contre qui il est dirigé, ainsi que cela résulte de l'article 861 du Code judiciaire.

Aussi contre-intuitif que cela puisse paraître, il appartenait donc aux bailleurs, intimés sur cet appel principal du locataire formé irrégulièrement par conclusions, de démontrer que le recours à cette forme d'appel plutôt qu'à la requête ou à la citation leur avait causé grief, c'est-à-dire avait mis en péril leurs droits de défense, sans quoi cette irrégularité était couverte — démonstration devenue difficile à faire à l'aune du finalisme caractérisant désormais le droit judiciaire (*infra*, n^o 8).

Les choses eussent été bien différentes si les bailleurs avaient pris l'initiative de signifier la décision au locataire : dans ce cas, la circonstance que les bailleurs n'avaient pas été mis valablement à la cause par l'acte d'appel du sous-locataire aurait emporté cette conséquence fatale que l'appel incident du locataire principal aurait dû être déclaré irrecevable, sans couverture possible.

8. Une réalité encore mal comprise. Comme l'illustrent les lignes qui précèdent, les récentes réformes ont achevé de faire du droit judiciaire un droit finaliste, loin de l'image de droit formaliste qu'il continue de renvoyer. Seul le régime des délais prescrit à peine de déchéance, et en particulier des délais de recours, demeure implacable.

Il existe donc aujourd'hui un hiatus majeur, et encore trop peu aperçu, entre la permissivité caractérisant désormais le régime des règles de forme, et, par contraste, la sévérité continuant à marquer le régime des délais, dont participe le mécanisme de l'appel incident²⁸.

C'est d'ailleurs, en définitive, ce qui explique la magnitude de la polémique née de la question de savoir qui est vraiment à la cause en degré d'appel, puisque la prétendue possibilité, pour un intimé, de diriger un appel incident contre une partie « miraculeusement » mise à la cause par l'appelant principal, sans pour autant que cette partie soit intimée, est d'autant plus âprement défendue par d'aucuns — et surtout par des plaideurs en déroute — qu'elle constitue l'unique planche de salut de l'intimé lorsque son délai d'appel principal, puis son délai d'appel provoqué, ont tous deux couru et qu'il les a, par négligence, laissés expirer.

Arnaud HOC

Professeur invité à l'UCLouvain
Avocat

(18) A. HOC, « Parties à la cause en degré d'appel : est-ce l'intention qui compte, et laquelle ? », *op. cit.*, p. 704, n^{os} 7 et s.

(19) C. VAN REEPINGHEN, *Rapport sur la Réforme judiciaire*, Bruxelles, Éd. du Moniteur belge, 1964, p. 386.

(20) A. KOHL, *L'appel en droit judiciaire privé*, Bruxelles, Swinnen, 1990, p. 243, n^o 633.

(21) A. HOC et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Les voies de recours », *op. cit.*, p. 37, n^o 9.31 ; A. HOC, « L'appel », in H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Actualités en droit judiciaire : un peu de tout après six pots-pourris*, CUP, vol. 183, Limal, Anthemis, 2018, pp. 315-317, n^{os} 19 et s.

(22) À cet égard, est indifférent selon nous que le greffe notifie la requête à des parties envers lesquelles il n'y est légalement pas tenu : aucune conséquence de droit ne saurait être attachée à pareille notification, sauf à considérer — *horresco referens* — que le greffe puisse se muer en instance juridictionnelle, et développer pour le surplus une pratique jurisprudentielle en marge de la loi. Dans

leur contribution publiée dans le présent numéro (p. 606), C. Decuyper et F. Bouquellie feraient d'ailleurs avec cette difficulté, puisque tout en admettant que « la question de l'intérêt à faire notifier l'acte d'appel à une partie non intimée et ainsi de l'appeler à la cause appelle aussi une réponse juridictionnelle, qui ne peut être abandonnée au greffe », ces auteurs n'en proposent pas moins de confier cette tâche au greffe, au prix d'une hasardeuse interprétation de la volonté de l'appelant — interprétation qui pourrait du reste être désavouée ultérieurement par le juge d'appel (A. HOC, « Parties à la cause en degré d'appel : est-ce l'intention qui compte, et laquelle ? », *op. cit.*, p. 703, n^o 4).

(23) *De lege ferenda*, précisément pour en finir avec l'incertitude des pratiques actuelles, voy. les propositions formulées par H. BOULARBAH, B. DECONINCK, P. Taelman et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Suggestions pour l'adaptation de la législation concernant l'instruction et le jugement des affaires civiles et les voies de recours, en vue de moderniser,

simplifier et accélérer la procédure civile », de la Commission d'avis droit judiciaire-procédure civile (A.M. 26 octobre 2016, M.B., 27 octobre 2016, p. 72026), *lus & Actores*, 2017, ici spéc. pp. 103 et s.

(24) A. HOC, « La jonction des causes en degré d'appel », in S. MENETREY (dir.), *Actualités de droit judiciaire*, coll. UB³, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 57-72.

(25) Les règles de recevabilité de l'appel étant d'ordre public, il appartient au juge d'appel de vérifier, même d'office, si un appel erronément qualifié d'incident n'est pas recevable en tant qu'appel principal, Cass., 3^e ch., 8 juin 2015, RG n^o S.14.0094.F., *Pas.*, 2015, p. 1514 ; J.L.M.B., 2016, p. 1556.

(26) J.-F. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, *Droit judiciaire*, Précis de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles Larcier, 2024, p. 188, n^o 248, note (661) ; dans le même sens A. HOC et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Les voies de recours », *op. cit.*, p. 62, n^o 9.59 ; G. DE LEVAL, « La loi Onkelinx du 26 avril 2007 modifiant le Code judi-

ciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire », in G. DE LEVAL et F. GEORGES (dir.), *Le droit judiciaire en mutation - Hommage à Alphonse Kohl*, CUP, vol. 95, Liège, Anthemis, 2007, pp. 138-139, n^o 12 ; P. KNAEPEN, « Le point sur l'introduction irrégulière de demandes principales », *J.T.*, 2017, p. 724 ; G. CLOSSET-MARCHAL et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *Les voies de recours en droit judiciaire privé*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 114, n^o 183 ; G. DE LEVAL, « Les voies de recours ordinaires », in G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, *Manuel de procédure civile*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 785, n^o 8.27, note (3311). Voy. toutefois *contra* : V. DE WULF, *Les modes introductifs d'instance et de recours en matière civile*, coll. Pratique du droit, vol. 82, Malines, Kluwer, 2019, p. 234, n^o 405.

(27) A. HOC, « Parties à la cause en degré d'appel : est-ce l'intention qui compte, et laquelle ? », *op. cit.*, p. 704, n^o 11.

(28) A. HOC, « La jonction des causes en degré d'appel », *op. cit.*, p. 70, n^o 23.

APPEL

- Matière civile
- Appel incident
- Parties contre lesquelles un appel incident peut être formé
- Toutes parties en cause devant le juge d'appel (art. 1054 C. jud.)
- Notion
- Uniquement les parties appelantes et intimées (non)

Cass. (1^{re} ch.), 17 novembre 2023

Siég. : Chr. Storck (prés. sect.), M. Lemal (prés. sect.), A. Jacquemin, M. Marchandise et S. Claisse (rapp.).

Min. publ. : H. Mormont (av. gén.).

Plaid. : M^e P. Vanlersberghe.

(E. I., L. I., I. I., et R. I. c. SRL Inbev Belgium — RG n° C.23.0084.F.)

Il ne résulte ni de l'article 1054, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire ni de l'article 1056, 4^o, du même code que l'appel incident formé par voie de conclusions ne pourrait être dirigé que contre une partie appelante ou intimée, à l'exclusion des autres parties en cause devant le juge d'appel

Conclusions

M. l'avocat général Hugo Mormont a rendu les conclusions suivantes.

Le cadre du litige.

1. Le litige est un conflit locatif multipartite.

En 1988, l'immeuble concerné par ce litige a fait l'objet d'un bail commercial entre les anciens propriétaires de cet immeuble et la défenderesse, preneuse¹.

La défenderesse a donné l'immeuble en sous-location à madame N. en vue de l'exploitation d'un débit de boissons. Ces contrats ont été renouvelés en 1997 et en 2006.

Le 2 décembre 2013, les demandeurs sont devenus propriétaires de l'immeuble.

En février 2014, madame N. a sollicité le renouvellement de son bail, ce que la défenderesse a également fait auprès des demandeurs. Ces derniers ont refusé, amenant madame N. à solliciter et à obtenir le paiement de l'indemnité d'éviction dans le cadre d'une autre procédure.

2. Constatant ensuite que les lieux étaient exploités à usage d'un débit de boissons par une

SPRL Magestic, madame N. a réclamé le paiement par la défenderesse d'un complément d'indemnité d'éviction sur la base de l'article 25, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce.

La défenderesse a alors assigné les actuels demandeurs et la SPRL Magestic en paiement du même complément d'indemnité d'éviction. Madame N. est intervenue volontairement pour demander la condamnation de la défenderesse et de la SPRL Magestic.

Le jugement entrepris du 23 septembre 2020 a dit les demandes de la défenderesse et de madame N. irrecevables en raison de la forclusion. Il a condamné ces deux parties aux dépens.

3. Madame N. a formé appel de ce jugement par une requête du 13 novembre 2020, demandant la condamnation de la défenderesse à lui payer un complément d'indemnité d'éviction de 38.584,68 EUR. Cette requête d'appel ne mentionnait que la défenderesse comme partie intimée, mais sollicitait qu'elle soit notifiée aux demandeurs et que ceux-ci soient invités à comparaître, ce qui eut lieu.

La défenderesse a pour sa part fait appel de ce jugement par voie de conclusions à l'égard des demandeurs, sollicitant également leur condamnation à un complément d'indemnité d'éviction.

4. Le jugement attaqué a dit les appels recevables et partiellement fondés. Statuant sur la demande de la défenderesse, il a condamné les demandeurs à lui payer la somme de 38.584,68 EUR majorés des intérêts et les dépens. Statuant sur la demande de madame N., il a condamné la défenderesse à lui payer 38.542,80 EUR, outre les intérêts et les dépens.

Le moyen.

5. Le moyen critique la décision du jugement attaqué de dire l'appel de la défenderesse recevable et fondé, de réformer le jugement entrepris qui avait dit la demande originaire de la défenderesse irrecevable et de statuer à nouveau sur cette demande originaire pour la déclarer fondée à l'encontre des demandeurs en cassation.

6. Le moyen fait valoir que, selon l'article 1054, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, l'appel incident est réservé à la partie intimée et ne peut être dirigé que contre une autre partie à la cause en appel, ces parties n'étant que l'appelant ou les parties intimées.

Ne serait pas partie à la cause — et donc pas susceptible d'être visée par un appel incident — la partie contre laquelle aucune prétention n'a été élevée par l'appelant, quand bien même la requête d'appel de ce dernier lui a été notifiée. Une telle partie ne pourrait par

conséquent être visée par un appel incident formé par voie de conclusions.

7. Le moyen relève que l'appel de madame N. n'était dirigé que contre la défenderesse et ne demandait la condamnation que de celle-ci. Aucune prétention n'était dirigée contre les demandeurs, pas plus qu'en première instance du reste, quand bien même il était demandé au greffe de leur notifier la requête d'appel. Les demandeurs n'étaient ainsi pas intimés par l'appelante au principal.

N'étant ni appelants ni intimés, les demandeurs n'étaient, selon le moyen, pas parties à la cause en degré d'appel, contre lesquels un appel incident, celui de la défenderesse, pouvait être formé par conclusions.

8. Partant, le jugement attaqué qui déclare recevable l'appel incident formé par la défenderesse, par voie de conclusions, contre les demandeurs violerait les articles 1050, 1051, 1054, 1056 et 1057, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code judiciaire.

Appréciation.

9. Aux termes de l'article 1054, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, la partie intimée peut former incidemment appel contre toutes parties en cause devant le juge d'appel, même si elle a signifié le jugement sans réserve ou si elle y a acquiescé avant sa signification.

L'article 1056 énonce quant à lui les formes que peut prendre l'acte d'appel. Selon le 4^o de cet article, l'appel est formé par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause.

Cette disposition concerne au premier chef l'appel incident mais est susceptible de concerner également un nouvel appel principal formé par une partie présente à la cause².

10. Le moyen me paraît poser deux questions, propres aux litiges multipartites. Celle de savoir qui est « intimé » et celle de savoir qui sont les parties « en cause devant le juge d'appel » ou « présentes ou représentées à la cause » au sens des deux dispositions précitées. Il s'agit ainsi d'aborder les sujets actif et passif de l'appel incident. Qui est l'intimé pouvant former cet appel ? Contre qui ?

La notion d'intimé.

11. Les dispositions du Code judiciaire concernant l'appel ne définissent pas la partie intimée.

12. Il est toutefois constant que seule peut être considérée comme valablement intimée la partie contre laquelle est dirigé un appel principal ou incident, contenant une prétention, autre qu'une demande en déclaration d'arrêt commun, susceptible de porter atteinte à ses intérêts³.

(1) Plus exactement, il s'agissait de la SA Belbrew, devenue ensuite l'actuelle défenderesse.

(2) Voy. les concl. de T. Werquin, avocat général précédant Cass. 17 décembre 2020, RG n° C.19.0374.F, *Pas.*, 2020, n° 785,

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201217.1F.3 et *J.T.*, 2021, p. 265 et obs. A.H.

(3) Cass. 12 février 2021, RG n° C.20.0086.N, *Pas.*, 2021, n° 113, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210212.1N.5 ; Cass., 17 décembre 2020, RG n° C.20.0183.F, *Pas.*, 2020, n° 788,

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201217.1F.6 ; Cass., 19 mai 2016, RG n° C.14.0301.N, *Pas.*, 2016, n° 331, ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.3 avec concl. de M. Van Ingelgem, avocat général, publiée à leur date dans *A.C.* ; Cass., 6 février 2014, RG

n° C.12.0505.N, ECLI:BE:CASS:2014:ARR.20140206.1, *Pas.*, 2014, n° 97 ; Cass. 19 juin 2013, RG n° P.12.1282.F, ECLI:BE:CASS:2013:ARR.20130619.1, *Pas.*, 2013, n° 381 ; Cass., 6 novembre 2009, RG

Ainsi, par exemple, la demande incidente nouvelle formée par un appelant contre une partie à la cause en degré d'appel ne confère pas à cette dernière la qualité d'intimée⁴ lui permettant de former elle-même appel incident.

N'est pas non plus intimée la partie mise à la cause en degré d'appel et contre laquelle seul un appel conditionnel ou incident est formé, dont la condition n'est pas remplie⁵.

13. En ce qu'il fait valoir que les demandeurs, contre lesquels aucune prétention n'était formée par l'appelante au principal, ni en instance ni en appel, n'étaient pas intimés par cette partie, le moyen me paraît pouvoir être suivi.

14. On rappellera — de manière incidente puisque ce n'est pas la recevabilité d'un appel incident émanant des demandeurs qui est en cause, mais bien celle d'un tel appel dirigé contre eux — que l'appel incident est réservé à la partie intimée. Les termes de l'article 1054 du Code judiciaire sont assez explicites à cet égard⁶ et ne paraissent pas souffrir de discussion en doctrine. À celui qui n'est pas intimé, n'est ouvert que l'appel principal, dans le délai propre à cet appel.

La notion de partie en cause devant le juge d'appel.

15. La seconde question que pose le moyen est celle de savoir qui est le sujet passif de l'appel incident. Il s'agit donc de déterminer contre qui celui-ci peut être dirigé.

16. On le redit, l'article 1054, alinéa 1^{er}, limite l'appel incident à « toutes parties en cause devant le juge d'appel », ce que le moyen interprète comme les seules parties appelantes et intimées, à l'exclusion de tout autre partie, fût-elle convoquée par le greffe à la demande d'un appelant.

17. Une partie de la doctrine abonde dans ce sens, alléguant que la jurisprudence récente

de la Cour serait désormais fermement établie sur ce point, hormis dans le cas, expressément prévu par l'article 1053 du Code judiciaire, du litige indivisible⁷.

Les arrêts cités par ces auteurs à l'appui de leur thèse sont ceux des 9 et 23 octobre 2015, 6 septembre 2019, 19 juin 2020 et enfin ceux du 17 décembre 2020, dont certains ont déjà été mentionnés. On les commentera ci-après.

18. Une autre partie de la doctrine, plus nombreuse et parfois plus ancienne, adopte le point de vue opposé, estimant qu'il est possible d'être à la cause en degré d'appel — et partant visé par un appel incident — en une autre qualité que celles d'appellant ou d'intimé, spécialement celle d'appelé en déclaration d'arrêt commun ou d'appelé à la cause⁸ : « Le sujet passif de l'appel incident ne doit être ni un appelant principal, ni un intimé. Le recours incident peut être dirigé contre toute partie dont on a été l'adversaire en première instance et qui est présente à la cause devant le juge d'appel à quelque titre que ce soit. Il suffit que cette partie ait été mise à la cause à la seule fin de déclaration d'arrêt commun »⁹.

La condition à remplir pour être le sujet passif de l'appel incident serait ainsi plus souple que pour en être le sujet actif.

19. On relève en premier lieu que l'intention des auteurs du Code judiciaire était apparemment d'ouvrir le plus largement l'appel incident, rompant ainsi radicalement avec l'ancienne procédure civile qui n'autorisait l'appel incident que d'intimé vers appelant principal et pas même d'intimé à intimé¹⁰.

Dans son rapport, Van Reepinghen posait comme seule limite pour être visé par un appel incident d'être à la cause, fût-ce seulement en instance. Il envisageait ainsi explicitement que l'appel incident puisse mettre à la cause en appel une partie présente en instance mais qui n'avait pas encore été appelée au second degré de juridiction¹¹. A. Fettweis commentait cette volonté d'élargir les possibilités d'appel incident en expliquant qu'elle

s'inscrivait « dans l'ensemble des mesures arrêtées pour autoriser la prise en compte de l'évolution du litige, et les initiatives qui, même en degré d'appel, sont utiles pour que la décision finale tranche les questions litigieuses entre les parties dans toute l'ampleur qu'elles ont pu prendre au cours du temps »¹². L'économie de procédure, la libération du procès civil et la conception de l'appel comme voie d'achèvement étaient ainsi mises à l'avant-plan.

On convient que cette option maximaliste n'a pas été retenue par le texte des articles 1054 et 1056 du Code et que la jurisprudence l'exclut sans guère d'hésitation¹³. Ces dispositions tiennent ainsi en échec la possibilité pour un intimé de s'affranchir de la limitation *rationae personae* du litige d'appel, tel que celui-ci a été défini par le ou les appelants¹⁴.

20. Pour autant, les termes de ces deux dispositions restent assez larges et inspirés par les objectifs d'économie de procédure que l'on vient de rappeler. Textuellement, il suffit d'être présent à la cause en appel, sans autre exigence et *a priori* peu importe en quelle qualité.

Or, au sens premier, il paraît possible d'être à la cause en une autre qualité que celle d'appelant ou intimé. Il est possible d'avoir été appelé en intervention ou en déclaration d'arrêt commun, ou encore d'être appelé en raison des exigences de l'article 1053 du Code judiciaire en cas de litige indivisible — hypothèse que le moyen ne réserve d'ailleurs pas.

On notera d'ailleurs que l'alinéa 2 de cet article 1053 prévoit explicitement une mise en cause devant le juge d'appel de trois catégories de parties : les appelantes, les intimées et les parties appelées.

C'est encore à ces trois catégories que se réfère la doctrine « traditionnelle » que l'on a évoquée ci-avant¹⁵.

21. S'agissant de la doctrine des arrêts de la Cour, elle était classiquement orientée dans le

n° C.08.0537.F, ECLI:BE:CASS:2009:ARR.20091106. 2, *Pas.*, 2009, n° 643 avec concl. de M. Henkes, avocat général ; *Cass.*, 19 septembre 2003, RG

n° C.02.0490.F, ECLI:BE:CASS:2003:ARR.20030919. 14, *Pas.*, 2003, n° 442, avec concl. de M. Henkes, avocat général ; *Cass.*, 24 décembre 1990, RG n° 7070, *Pas.*, 1991, I, n° 220 ; *Cass.*, 1^{er} décembre 1988, RG n° 5834, *Pas.*, 1989, I, n° 193 ; *Cass.*, 24 avril 1987, RG n° 5210, *Pas.*, 1987, n° 498 ; *Cass.*, 24 juin 1982, *J.T.*, 1983, p. 10.

(4) *Cass.*, 17 décembre 2020, RG n° C.20.0183.F, *Pas.*, 2020, n° 788, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201217. 1F.6.

(5) *Cass.*, 6 février 2014, RG n° C.12.0505.N, ECLI:BE:CASS:2014:ARR.20140206. 1, *Pas.*, 2014, n° 97.

(6) *Voy. Cass.*, 17 décembre 2020, RG n° C.20.0183.F, *Pas.*, 2020, n° 788, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201217. 1F.6 ; *Cass.*, 19 mai 2016, RG n° C.14.0301.N, n° 331, ECLI:BE:CASS:2016:CONC.2016051

9.3 avec concl. de M. Van Ingelgem, avocat général, publiée à leur date dans A.C. ; *Cass.*, 15 octobre 1981, RG n° 6380, *Pas.*, 1981, I, 240.

(7) A. HOC, note sous *Cass.*, 17 décembre 2020, *J.T.*, 2021, p. 269 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, « L'appel en hochepot (pourri) », *J.T.*, 2019, p. 781 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, *Droit judiciaire. Procédure civile. Les voies de recours*, Bruxelles, Larcier 2021, n°s 9.60, 9.64 et 9.135 ; A. HOC, « Qui est vraiment à la cause en degré d'appel ? », in H. BOULARBAH, F. GEORGES et J.-F. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Questions qui dérangent en droit judiciaire*, Liège, Anthemis 2021, coll. Commission Université-Palais, vol. 209, p. 170.

(8) J. LAENENS e.a., *Handboek gerechtelijk recht*, 5^e éd., Anvers, Intersentia 2020, n°s 1551-1552 ; A. KOHL, *L'appel en droit judiciaire privé*, Bruxelles, éd. juridiques Swinnen, 1990, n°s 285, 628 et 632 ; D. MOUGENOT, « Principes de droit judiciaire privé », *Rép. not.*, Bruxelles, Larcier 2020, t. XIII, livre 0, n° 481 ; J. ENGLEBERT,

X. TATON e.a., *Droit du procès civil*, Limal, Anthemis 2019, vol. 2, n°s 924 et 935 ; G. DE LEVAL, « Les voies de recours ordinaires », in G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire. Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2015, t. 2, n° 8.44 ; A. DECROËS, « Les parties à l'appel incident », *R.G.D.C.I.*, 2005, p. 326 ; M. CASTERMANS, *Gerechtelijk Privaatrecht*, Gent, Academia press, 2004, p. 441 ; A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, Liège, éd. de la Faculté de droit de Liège, 1985, n° 786 ; E. GUTT et A.M. STRANART-THILLY, « Examen de jurisprudence (1965-1970). Droit judiciaire privé », *R.C.J.B.*, 1974, p. 593 ; J. VAN COMPERNOLLE, « Examen de jurisprudence (1971 à 1985). Droit judiciaire privé. Les voies de recours », *R.C.J.B.*, 1987, p. 141 ; S. DUFRENE, « Questions actuelles relatives à l'appel », *J.T.*, 2004, p. 569 ; C. DE BAETS, « De ontvankelijkheid van het incidenteel beroep », *R.D.J.P.*, 1999, p. 214. De manière moins explicite (les auteurs citent la jurisprudence traditionnelle de la Cour de cassation sans faire écho aux arrêts récents qui consacraient une évolution en sens

contraire) : A. KOHL et C. DE BOE, « De l'appel », in H. BOULARBAH (coord.), *Les voies de recours*, Bruxelles, la Charte, 2023, coll. La jurisprudence du Code judiciaire commentée, vol. II. B, p. 111.

(9) A. FETTWEIS, *op. cit.*, n° 786.

(10) *Voy. R.P.D.B.*, v° « Appel en matière civile et commerciale », Bruxelles-Paris, Bruylant-LGDJ, 1930, n°s 419 et s. ; *Encyclopédie juridique Dalloz. Répertoire de procédure civile et commerciale*, v° « Appel incident », Paris, Dalloz, 1955, n°s 68 et s.

(11) C. VAN REEPINGHEN, *Rapport sur la Réforme judiciaire*, Bruxelles, Moniteur belge, 1964, p. 386.

(12) A. FETTWEIS, *op. cit.*, n° 784.

(13) *Cass.*, 12 mars 1980, *Pas.*, 1980, I, 856.

(14) A. KOHL et C. DE BOE, *op. cit.*, p. 111.

(15) *Voy. le point 18 supra*. *Voy. aussi les concl. de M. Werquin, avocat général précédant Cass.*, 17 décembre 2020, RG n° C.19.0374.F, n° 785, ECLI:BE:CASS:2020:CONC.20201217.1F.3.

sens d'admettre l'appel incident contre toute partie présente en degré d'appel en quelque qualité que ce soit, c'est-à-dire sans limitation aux appelants et intimés. On en fait un bref relevé, par ordre chronologique.

Dans les arrêts des 19 décembre 1975¹⁶ et 14 octobre 1977¹⁷, la Cour a simplement rappelé que l'article 1054 du Code judiciaire était rédigé en termes généraux, sans toutefois aborder la question précise du sujet passif de l'appel incident.

Dans son arrêt du 22 décembre 1978 par contre, la Cour a jugé que l'article 1053 du Code judiciaire n'interdit pas que, dans le cas d'un litige non indivisible, des parties autres que celles contre lesquelles l'appel est dirigé soient mises à la cause dans la procédure d'appel. Elle a poursuivi en estimant qu'une partie mise en cause en appel dans le seul but de lui rendre opposable l'arrêt à intervenir était à la cause devant le juge d'appel au sens de l'article 1054 du Code judiciaire, de sorte qu'un intimé pouvait attaquer toutes les dispositions du jugement dont appel, sans limitation à celles critiquées par l'appel principal, à l'égard de cette partie¹⁸. Ce faisant, la Cour a sans réserve pris l'option d'une lecture de l'article 1054 du Code judiciaire ne limitant pas les sujets passifs de l'appel incident aux seuls intimés et appelants.

Le 12 mars 1980¹⁹, la Cour a décidé que la partie en cause en première instance qui n'est ni appelante ni intimée, qui n'est pas intervenue volontairement et qui n'a pas été appelée en intervention, n'est pas partie à la cause en degré d'appel, quand bien même elle aurait comparu et qu'il aurait été conclu pour ou contre elle. La Cour confirme ainsi implicitement que la notion de partie en cause en appel comporte d'autres catégories que les intimés et appelants.

Dans l'arrêt du 8 juin 1984²⁰, la Cour rappelle les termes de l'article 1054 du Code judiciaire et que celui-ci permet à l'intimé d'attaquer par voie d'appel incident toutes les dispositions du jugement, sans se limiter à l'objet de l'appel principal. Elle poursuit en relevant que, dans l'espèce en cause, l'acte d'appel de l'appelant au principal désignait, outre l'intimé, une autre partie en lui notifiant qu'il lui appartenait de faire une déclaration de comparution. L'arrêt attaqué a alors déclaré irrecevable l'appel incident de l'intimé contre cette partie au motif qu'elle n'avait pas elle-même été intimée. La Cour considère alors que ne justifie pas légalement sa décision l'arrêt qui, ne constatant pas que, nonobstant le fait d'avoir été appelé devant le juge d'appel, cette partie n'était pas partie à la cause, déclare l'appel incident dirigée contre elle irrecevable. Ici encore, la Cour censure explicitement une lecture de l'article 1054 du Code judiciaire limitant les sujets passifs de l'appel incident aux seuls intimés et appelants.

L'arrêt du 23 décembre 1988²¹ poursuit dans la même veine en décidant qu'une partie appelée en intervention en degré d'appel par l'appelant au principal est « une partie en cause devant le juge d'appel » au sens de l'article 1054 du Code judiciaire, le caractère indivisible du litige étant sans incidence à cet égard.

Le 29 novembre 2007²², la Cour indique qu'il suit de l'article 1054, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire que la partie intimée peut, contre une partie qui est en cause devant le juge d'appel, sans distinction et sans égard à la limitation de l'appel principal, attaquer par un appel incident toutes les dispositions d'un jugement entrepris qui lui font grief. Elle poursuit en jugeant que le moyen qui suppose qu'une partie intimée ne peut former incidemment appel contre une partie appelée uniquement en déclaration d'arrêt commun de la décision d'appel à intervenir pour attaquer une décision qui lui cause un préjudice et que cet appel incident ne peut pas être formé après l'expiration du délai d'appel, manque en droit.

22. Les arrêts récents cités par la doctrine sur laquelle s'appuie le moyen montrent-ils un changement de cette approche *a priori* constante ?

a) L'arrêt du 9 octobre 2015²³ décide que la réformation d'un jugement statuant contradictoirement entre deux ou plusieurs parties ne peut être sollicitée, à l'égard d'une partie présente, appelée ou représentée en première instance, que par la voie d'un appel formé selon un des modes énoncés à l'article 1056 précité et qu'elle ne peut l'être par la voie d'une intervention forcée.

Cet arrêt me paraît se limiter à aborder la question des conditions de l'intervention en appel et à rappeler la jurisprudence constante de la Cour selon laquelle l'intervention en appel ne peut avoir pour effet de contourner les règles relatives à l'appel et spécialement celles qui concernent délai dans lequel l'appel doit être formé. On reviendra brièvement sur cette question, mais il paraît difficile de déduire de cet arrêt une prise de position sur la notion de partie en cause en appel au sens des articles 1054 et 1056 du Code judiciaire.

b) L'arrêt du 23 octobre 2015²⁴ énonce quant à lui ce qui suit :

« Suivant l'article 1056, 4^o, du Code judiciaire, l'appel est formé par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause.

» Seules les parties présentes ou représentées à la cause en degré d'appel peuvent former appel selon ce mode.

» Si, en vertu de l'article 812, alinéa 1^{er}, du même code, l'intervention peut avoir lieu devant toutes les juridictions, en règle, une partie ne peut être reçue comme intervenante,

volontaire ou forcée, devant le juge du second degré, si elle a été présente, appelée ou représentée en première instance.

» Dès lors, de ce qu'une partie, qui était présente, appelée ou représentée en première instance mais n'a formé aucun appel et n'a été ni intimée ni appelée à la cause en degré d'appel, a déposé des conclusions en degré d'appel, il ne se déduit pas nécessairement que cette partie devient partie à la cause en degré d'appel ».

Le premier intérêt de cette décision est celui de préciser la notion de partie présente à la cause au sens de l'article 1056, 4^o, du Code judiciaire. Il s'agit de la partie à la cause en degré d'appel, le fait d'avoir été présent en instance étant insuffisant à cet égard. Il existe donc un rapprochement manifeste entre la partie présente à la cause au sens des articles 1054 et de 1056, 4^o, du Code judiciaire.

Pour le surplus, si cet arrêt aborde la notion de partie présente en appel, c'est sous l'angle de celle autorisée à faire appel, non sous celui de la partie contre laquelle un appel peut être dirigé.

Par ailleurs, si l'arrêt semble exclure toute intervention en appel d'une partie ayant été présente en instance — conformément à la jurisprudence qu'on vient de rappeler²⁵, il examine toutefois la notion de partie à la cause en degré d'appel en indiquant qu'elle englobe les appelants, intimés et parties appelées à la cause en degré d'appel, précisant que le fait d'avoir déposé des conclusions ne suffit pas pour relever de l'une de ces catégories.

On hésite par conséquent à en déduire que cette décision consacre une nouvelle définition de la partie à la cause en degré d'appel, qui serait désormais limitée aux appelants et intimés uniquement.

c) L'arrêt du 6 septembre 2019²⁶ est quant à lui le suivant :

« La requête d'appel des trois premiers défendeurs mentionne qu'elle est dirigée contre les quatre derniers défendeurs, désignés sous les numéros 1 à 4 et qualifiés d'intimés, et, sous l'intitulé "intervenants volontaires originaires", contre le demandeur et les deux parties appelées devant la Cour en déclaration d'arrêt commun, désignés sous les numéros 5 à 7 et non qualifiés. Les trois premiers défendeurs y prient le greffe "de faire notifier [cette] requête aux parties intimées préqualifiées" en les invitant à comparaître à l'audience de la cour d'appel qu'elles indiquent "pour y faire acter, conformément à l'article 1061 du Code judiciaire, [leur] déclaration de comparution".

» D'une part, en considérant que, "par leur requête d'appel, les [trois premiers défendeurs] ont désigné comme parties intimées

(16) Cass., 19 décembre 1975, *Pas.*, 1975, I, 480.

(17) Cass., 14 octobre 1977, *Pas.*, 1978, I, 193.

(18) Cass., 22 décembre 1978, *Pas.*, 1979, I, 491.

(19) Cass., 12 mars 1980, *Pas.*, 1980, I, 856.

(20) Cass., 8 juin 1984, *Pas.*, 1984, I, 1235.

(21) Cass., 23 décembre 1988, *Pas.*, 1988, I, n° 251.

(22) Cass., 29 novembre 2007, RG n° C.07.0152.N,

ECLI:BE:CASS:2007:ARR.20071129. 4, *Pas.*, 2007, n° 595.

(23) Cass., 9 octobre 2015, RG n° C.15.0048.F, ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151009. 2, *Pas.*, 2015, n° 593.

(24) Cass., 23 octobre 2015, RG n° C.14.0322.F,

ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151023. 2, *Pas.*, 2015, n° 621, avec concl. de

M. Werquin, avocat général.

(25) Voy. les références reprises dans les concl. du ministère public.

(26) Cass., 6 septembre 2019, RG n° C.18.0265.F, *Pas.*, 2019, n° 442, ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190906. 3.

les [quatre derniers défendeurs]”, que le demandeur et les parties appelées en déclaration d’arrêt commun “sont uniquement mentionnés comme ayant été des parties à la cause en première instance” et que ceux-ci “n’ont donc [pas] été appelés à la cause en degré d’appel”, l’arrêt ne donne pas de cette requête d’appel une interprétation inconciliable avec ses termes et ne viole pas, partant, la foi due à l’acte qui la contient.

» D’autre part, dès lors que, par cette requête, les trois premiers défendeurs n’avaient pas mis le demandeur en cause en degré d’appel, les circonstances que la requête d’appel lui ait été notifiée, qu’il ait, dans les pièces de la procédure suivie devant la cour d’appel, été qualifié d’intimé, qu’il ait fait une déclaration de comparution et ait, dans les termes que reproduit le moyen, conclu en se qualifiant d’appelant ne sauraient lui conférer la qualité de partie en cause au sens des articles 1051, 1053, 1054 et 1056 du Code judiciaire, dont le moyen invoque la violation ».

On le voit, la Cour y raisonne en deux temps.

Premièrement, elle juge que l’interprétation de la requête d’appel faite par la cour d’appel, qui consiste à considérer que le demandeur n’est mentionné dans cette requête que comme ayant été partie en instance et non comme partie appelée à la cause en degré d’appel, ne viole pas la foi due aux actes. Ce faisant, la Cour ne porte aucune appréciation relative à la portée des articles 1054 et 1056 du Code judiciaire. Elle se borne, dans le cadre limité du contrôle de la foi due, à juger que l’interprétation retenue par la cour d’appel est une interprétation possible, compatible avec les termes de la requête d’appel en question.

Dans un second temps et une fois cette interprétation de la requête d’appel acquise, la Cour juge logiquement que, si le demandeur n’a pas été appelé à la cause par la requête de l’appelant, il n’a pas la qualité de partie à la cause en degré d’appel. La Cour ajoute que les circonstances que la requête lui a été notifiée, qu’il ait comparu et conclu en se qualifiant d’appelant sont indifférentes à cet égard.

De la sorte, la Cour ne me paraît pas avoir limité la notion de partie en cause devant le juge d’appel aux seuls intimés et appelants. Elle examine au contraire la possibilité d’avoir été une partie appelée à la cause, ce qui revient à envisager implicitement que cette catégorie puisse être visée par un appel incident. Il est vrai en revanche que la Cour précise que la possibilité de considérer une partie comme appelée à la cause en appel doit résulter des termes de l’acte de procédure qui la vise, les avatars ultérieurs du litige restant sans incidence.

d) Le 19 juin 2020²⁷, la Cour a jugé que l’article 813, alinéa 2, du Code judiciaire dis-

pose que l’intervention forcée est formée par citation et qu’entre parties en cause, elle peut avoir lieu par simples conclusions ; qu’une personne qui n’était, ni présente, ni appelée, ni représentée en première instance, n’est pas appelée à la cause en degré d’appel par la voie d’une mention dans l’acte d’appel et d’une notification à comparaître à l’audience introductive et qu’il s’ensuit que, dans l’instance d’appel, une demande ne peut être formée par voie de conclusions à l’égard de cette personne.

À première lecture, cet arrêt paraît limiter la possibilité d’appel incident à l’égard d’une partie appelée en intervention en appel puisqu’il semble éclairer la notion de partie appelée à la cause en degré d’appel.

Cela étant, cet arrêt me paraît en réalité avoir essentiellement trait, une nouvelle fois, aux conditions auxquelles peut avoir lieu l’intervention forcée en appel et à la possibilité d’une demande formée en appel pour la première fois contre une partie qui n’était pas présente en instance — et contre laquelle il ne peut donc être question d’un appel, incident ou principal. On relèvera à cet égard que le moyen que la Cour accueille est pris de l’article 813, alinéa 2, du Code judiciaire, non des dispositions propres à l’appel.

Tout au plus, il pourrait se déduire de cet arrêt que ne pourrait être considérée comme partie appelée à la cause en degré d’appel une partie qui apparaîtrait dans le litige pour la première fois à ce stade, sans avoir été présente en première instance.

J’incline par conséquent à penser que cet arrêt n’est pas non plus réellement indicatif d’une nouvelle définition du sujet passif de l’appel incident.

e) Le premier arrêt du 17 décembre 2020 est celui qui porte le RG C.20.0183.F²⁸. Il est consacré à la notion de partie intimée, seule autorisée à faire appel incident. Cette décision énonce que la partie mise en cause en degré d’appel contre laquelle une partie appelante forme devant le juge d’appel une demande incidente nouvelle n’est pas une partie intimée.

Cet arrêt me semble sans pertinence concernant la question du sujet passif de l’appel incident.

f) Le second arrêt du 17 décembre 2020²⁹, portant le numéro de rôle général C.19.0374.F ne me paraît pas réellement plus éclairant.

La Cour y énonce la règle de droit selon laquelle seules les parties présentes ou représentées à la cause (en degré d’appel) peuvent bénéficier de l’article 1056, 4°, du Code judiciaire qui autorise à former appel par voie de conclusions.

Elle déduit ensuite des constats et énonciations de l’arrêt attaqué que celui-ci, sans constater que le troisième défendeur en cassation avait cette qualité de partie présente ou représentée à la cause en degré d’appel, ne pouvait admettre son appel formé par voie de conclusions sans violer l’article 1056, 4°, du Code judiciaire.

On le voit, cet arrêt est à nouveau plutôt centré sur le sujet actif de l’appel que sur son sujet passif.

En outre, l’arrêt attaqué considérerait l’auteur de l’appel dont la recevabilité était en débat comme présent à la cause sur la base d’une conjonction d’éléments que cette décision qualifiait elle-même de « circonstances très particulières », cette appréciation paraissant assez discutable (il s’agissait de la conjugaison, d’une part, de la requête d’appel qui désignait cette partie non comme intimée mais comme un « co-appelant » ne devant pas être convoqué et, d’autre part, de ses conclusions ultérieures qui étaient précisément celles contenant l’appel dont la validité était discutée).

Enfin et surtout, on notera que c’est la qualité d’appelant qui était en débat, pas l’admission comme partie à la cause en degré d’appel en une autre qualité que celle d’appelant ou d’intimé.

Il me semble par conséquent difficile de déduire de cette décision, rendue dans une espèce fort particulière, que la Cour ait entendu adopter une nouvelle définition de la partie présente à la cause en degré d’appel en la limitant aux appelants et intimés³⁰. Il me paraît qu’elle a simplement censuré l’arrêt ayant retenu cette qualité sans justification pertinente.

23. En résumé de l’ensemble de ce qui précède, j’incline à penser que les arrêts récents de la Cour n’ont pas modifié son approche de la notion de partie en cause devant le juge d’appel pour la restreindre aux seuls appelants et intimés, à l’exclusion d’autres parties telles que les parties appelées en déclaration d’arrêt commun ou mises à la cause en raison de l’indivisibilité du litige. Tout au plus, ces arrêts ont précisé cette notion de partie en cause devant le juge d’appel en certaines circonstances.

24. On l’a vu à diverses reprises dans les arrêts évoqués, l’admission de parties présentes en degré d’appel qui ne seraient pas appelantes ou intimées pose parfois question quant à la possibilité pour une partie présente en instance d’intervenir, volontairement ou de manière forcée, en appel.

Sans remettre en cause les balises déjà évoquées à cet égard et qui visent à éviter que les règles relatives à la recevabilité de l’appel ne soient tournées par de telles interventions, il m’apparaît toutefois que cette question est

(27) Cass., 19 juin 2020, RG n° C.19.0389.F, *Pas.*, 2020, n° 426, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200619.1F.1.

(28) Cass., 17 décembre 2020, RG n° C.20.0183.F, *Pas.*, 2020, n° 788, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201217.1F.6 et *J.T.*, 2021, p. 268 avec obs. A.H.

(29) Cass., 17 décembre 2020, RG

n° C.19.0374.F, *Pas.*, 2020, n° 785, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201217.1F.3 et *J.T.*, 2021, p. 265 avec obs. A.H.

(30) Avant de conclure dans le même sens que l’arrêt, les conclusions du ministère public opéraient un rappel des principes qui me paraît conforme à la jurisprudence traditionnelle de la Cour. Voy. les concl. de M. Werquin,

avocat général précédant Cass., 17 décembre 2020, RG n° C.19.0374.F, *Pas.*, 2020, n° 785, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201217.1F.3, n°s 5 et 6, notamment : « L’appel incident peut être formé contre toutes parties en cause devant le juge d’appel, peu important la nature ou la régularité de cette mise en cause. Il n’est pas exigé que le sujet

passif de l’appel incident soit effectivement intimé, il suffit qu’il soit à la cause même si aucun appel n’est dirigé contre lui. Tel est le cas d’une partie appelée en déclaration d’arrêt commun, d’une partie mise à la cause en raison du caractère indivisible du litige ou d’une partie contre laquelle est dirigé un appel principal irrecevable ».

étrangère à la notion de partie présente devant le juge d'appel. Elle relève de la recevabilité de ces interventions, que le moyen n'aborde pas.

25. Le moyen devrait offrir à la Cour la possibilité de prendre position explicitement sur le périmètre de la notion de sujet passif de l'appel incident puisque cette question reste débattue.

J'incline pour ma part à considérer que la jurisprudence traditionnelle de la Cour, qui envisageait amplement cette notion et rencontrait ainsi tant les termes larges des articles 1054 et 1056, 4^o, du Code judiciaire que les principes inspirant ce code, devrait être maintenue. Elle permet d'inclure à tout le moins les parties appelées en déclaration d'arrêt commun ou celles mises à la cause sur la base de l'article 1053 du Code judiciaire.

Il me semble par conséquent que les parties en cause devant le juge d'appel, contre lesquelles un appel incident peut être formé et ce par voie de conclusions, ne se limitent pas aux parties appelantes et intimées. Le moyen, qui repose sur un soutènement inverse, manque en droit.

Conclusion : rejet.

Arrêt

I. La procédure devant la Cour.

Le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement rendu le 8 février 2022 par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, statuant en degré d'appel.

Le 25 octobre 2023, l'avocat général Hugo Mormont a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Simon Claisse a fait rapport et l'avocat général Bénédicte Inghels a été entendue en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation.

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, les demandeurs présentent un moyen.

III. La décision de la Cour.

Sur le moyen.

Selon l'article 1054, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, la partie intimée peut former incidemment appel contre toutes parties en cause de-

vant le juge d'appel, même si elle a signifié le jugement sans réserve ou si elle y a acquiescé avant sa signification.

L'article 1056, 4^o, du même code dispose que l'appel est formé par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause.

Il ne résulte ni de ces dispositions ni d'aucune autre des dispositions visées au moyen que l'appel incident formé par voie de conclusions ne pourrait être dirigé que contre une partie appelante ou intimée, à l'exclusion des autres parties en cause devant le juge d'appel.

Le moyen, qui repose sur le soutènement contraire, manque en droit.

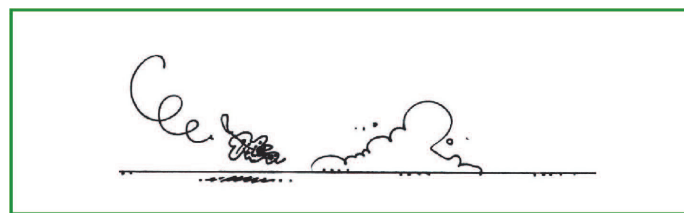
Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

[...]

Chronique judiciaire



Deuils judiciaires

Joe Verhoeven (1943-2024).

C'est par un livre de 861 pages publié à Paris en 1975 que Joe Verhoeven fit son entrée par la grande porte dans le cercle des spécialistes du droit international¹.

Issu de sa thèse d'agrégation dirigée par le doyen Paul De Visscher et consacrée à la reconnaissance internationale des États, ce livre établit en effet d'emblée sa réputation scientifique, non seulement par l'am-

pleur de la recherche entreprise, mais aussi par la profondeur, sinon la radicalité, du questionnement dont elle procédait. Le jeune auteur y démontrait que la reconnaissance des États par leurs pairs n'est pas une institution juridique, contrairement à ce que l'on avait longtemps considéré.

Voilà donc comment, sans craindre le paradoxe ni le déboulonnage de quelques figures tutélaires, Joe Verhoeven établit sa réputation de juriste : en disant

aux juristes qu'ils se sont trompés car ce qu'ils tenaient pour du droit n'en était en réalité pas.

Mettre le droit à sa place ; donner à voir ce qu'il est au juste. Cette manière de penser et d'enseigner à propos du droit n'allait plus le quitter.

Maniant comme nul autre la dialectique du questionnement, Joe Verhoeven est l'auteur d'une œuvre considérable, une œuvre déconstructionniste avant l'heure tout en ne l'étant pas, une œuvre qui n'appartient à aucun courant doctrinal identifiable et qui demeure inclassable. Une œuvre profondément personnelle et originale qui, mettant un point d'interrogation à l'endroit du plus grand sérieux, avait des accents nietzschéens alors même que son auteur resta toute sa vie fidèle à la foi de son enfance.

Joe Verhoeven l'impertinent très pertinent a souvent fait vaciller le

plus grand sérieux, et cela sans jamais se prendre au sérieux. La valeur de ses écrits tient à ce point d'interrogation toujours et encore remis sur le métier. Le praticien belge retiendra en particulier ses nombreuses notes à la *Revue critique de jurisprudence belge*² et ses chroniques de jurisprudence relative au droit international public³.

Enseignant d'abord à Louvain, il fut, avec les autres collègues de sa génération, parmi les premiers à occuper les locaux du collège Thomas More après le « déménagement » vers Louvain-la-Neuve. Il marqua le bâtiment qui accueille la faculté de droit et de criminologie d'une présence quotidienne teintée de l'élégante et nonchalante espièglerie dont il avait le secret. Il fut secrétaire académique de la faculté et plusieurs fois président du département de droit international. En-

(1) J. VERHOEVEN, La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine. Les relations publiques, Paris, Pedone, 1975, pp. 861.

(2) « À propos de l'autorité des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et la responsabilité internationale liée à leur observation », *R.C.J.B.* 1984, pp. 275-295 ;

« L'impartialité du juge disciplinaire et les droits de l'homme », *R.C.J.B.* 1987, pp. 336-358 ; « Droits de l'homme, discipline et liberté d'expression : le droit du juge à un procès équitable », *R.C.J.B.* 1988, pp. 541-567 ; « Privation de rémunération et "traitement dégradant" », *R.C.J.B.* 1993, pp. 623-637 ; « Condition des étrangers, conflit de

lois et sociétés offshore », *R.C.J.B.* 1997, pp. 9-34 ; « L'application ou la prise en considération des directives communautaires en droit belge », *R.C.J.B.* 1998, pp. 195-221 ; « Traités mixtes, assentiments partiels ou rétroactifs et règles non écrites », *R.C.J.B.* 2002, pp. 386-399.

(3) Voy. les livraisons successives de la « Chronique de jurisprudence

belge relative au droit international public », *Revue belge de droit international*, 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978/79, 1981/82, 1983, 1986, 1991, 1992 et 1994 (ces trois dernières avec O. Lhoest).

seignant également aux Facultés universitaires Saint-Louis, il fut longtemps titulaire des cours de droit international public et de droit de l'Union européenne, matières au sujet desquelles il publia deux précis qui firent date⁴.

Son esprit et sa manière de donner cours marquèrent les générations successives d'étudiants et firent de lui un personnage de légende pour les célèbres revues estudiantines. Il avait en effet une pédagogie bien particulière, mais évidemment réfléchie. Selon lui, il y avait deux manières de donner cours. La première consiste à enseigner clairement, d'une manière telle qu'en sortant du cours, l'étudiant ayant tout compris ne se pose aucune question. C'était, disait-il, la manière assurément remarquable dont un célèbre collègue enseignait avec succès le droit constitutionnel. Mais, selon la théorie pédagogique de Joe Verhoeven, il était de loin préférable que l'étudiant sorte du cours en se posant plein de questions, de telle manière à devoir procéder tout différemment. Peut-être y avait-il là une manière de cacher sous un vernis théorisant quelque défaut personnel ; quoi qu'il en ait pu être, entre faire comprendre et faire réfléchir, Joe Verhoeven avait en quelque sorte choisi et ses enseignements, souvent d'apparence décousus mais toujours discursifs, ne laissaient jamais indifférent et faisaient grandir celles et ceux qui acceptaient d'emprunter les méandres de sa pensée.

C'est précédé de cette réputation qu'en septembre 2000 il devint professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas où il acheva sa carrière d'enseignant en 2012 tout en conservant quelques heures d'enseignement à Louvain-la-Neuve.

Joe Verhoeven enseigna dans de nombreuses universités à travers le monde, et fut *visiting scholar* à Stanford durant un congé sabbatique très productif. Il donna un cours spécialisé à l'Académie de droit international de La Haye en 1985 lors de la session de droit international privé — ce qui ne

manquait pas souligner la largeur de sa palette juridique⁵ —, et, consécration, le cours général de l'Académie en 2002⁶.

Membre puis président de la commission juridique du FNRS, il fut un chercheur prolifique à la plume reconnaissable. Là encore, sa théorie pédagogique était à l'œuvre. Et là encore, il ne se prenait pas au sérieux : après avoir publié un article dans une revue japonaise⁷, il ne manquait pas de s'étonner avec malice que ses lecteurs le comprenaient bien mieux lorsqu'il écrivait en anglais...

À Louvain comme à Paris, il dirigea de nombreuses thèses de doctorat sur des sujets très variés, ce que sa stature de « généraliste » du droit international lui permettait d'assumer parfaitement.

Durant dix ans, Joe Verhoeven fut encore directeur de l'*Annuaire français de droit international* et de l'Institut des hautes études internationales de Paris.

Il n'était pas l'homme de causes politiques particulières et n'était pas habité par une approche militante du droit, mais il eut à cœur de défendre les principes juridiques élémentaires au soutien de quelques peuples, en particulier le peuple arménien et le peuple palestinien.

Élu associé de l'Institut de droit international en 1985, il en devint membre titulaire en 1991 et en fut secrétaire général de 2003 à 2015. Il fut rapporteur sur « les immunités de juridiction et d'exécution du chef d'État et de gouvernement en droit international », ses travaux aboutissant à l'adoption d'une résolution sur cette question⁸.

Il fut membre du groupe belge de la Cour permanente d'arbitrage, conseil de plusieurs États, notamment de l'Iran devant le Tribunal des différends irano-américains, et juge *ad hoc* près la Cour internationale de justice, désigné à cette fonction par la République démocratique du Congo⁹. Lui rendant hommage lors de la rentrée judiciaire de cette année, le président de la Cour internatio-

nale de justice souligna que « le juge Verhoeven [y] était grandement respecté et apprécié par ses collègues, tant d'un point de vue professionnel que personnel. Son remarquable esprit aiguisé et son professionnalisme, empreints de douceur et de modestie, resteront gravés dans nos mémoires. Il a été un juge exemplaire, un juriste international de premier plan et un enseignant talentueux qui a enrichi la vie de tous ceux qui ont eu la chance de le côtoyer »¹⁰.

Ainsi, Joe Verhoeven a pratiquement eu tous les honneurs auxquels un internationaliste peut

aspirer, alors même qu'il fuyait les honneurs qu'apporte trop facilement la pensée convenue.

Si, comme saint Augustin, il était au terme de sa vie « devenu pour [lui] en [lui]-même une grande énigme »¹¹, il demeure pour ses étudiants et ses doctorants celui par lequel ils ont appris ce qu'il aimait appeler le « solfège » du droit international.

Pierre d'ARGENT
Professeur ordinaire à l'UCLouvain
Membre de l'Institut
de droit international
Avocat



Colloques

Hommage à Pierre Lambert : la justice et les droits fondamentaux en question.

Agir pour remédier aux injustices, peu importent les obstacles ou les risques. Il ne suffit pas seulement d'identifier ces injustices car le véritable engagement en faveur des droits humains, c'est le combat contre ces injustices quelles qu'elles soient.

Ce serait, en quelques lignes, le résumé du colloque du 4 octobre 2024 en hommage à Pierre Lambert, organisé par le barreau de Bruxelles. Ce colloque a, en effet, abordé des questions essentielles relatives à la justice et aux droits fondamentaux. L'essence de chaque intervention proposée lors de cet après-midi dans la salle des audiences solennelles de la cour d'appel, fut la promesse de répondre aux thèmes qui lui étaient chers.

À la lumière de la jurisprudence, de la législation mais également à l'aune du monde dans lequel s'inscrit la société actuelle, chaque intervenant a parfaite-

ment maîtrisé l'exercice, sans langue de bois et avec la même volonté de remettre au centre les rôles essentiels de l'avocat, du juge mais aussi de la société civile garants de ces droits fondamentaux souvent menacés. Il serait difficile de rendre compte ici dans le détail de l'ensemble des interventions, tant elles étaient riches, offrant des analyses approfondies et passionnantes sur des enjeux cruciaux liés aux droits fondamentaux. On choisira plutôt d'en mettre en avant les enjeux majeurs.

L'engagement indéfectible de Pierre Lambert à la défense de droits de l'homme

Les propos introductifs furent confiés à Frédéric Krenc, juge au titre de la Belgique à la Cour européenne des droits de l'homme et qui a bien connu Pierre Lambert puisqu'il fut l'un de ses stagiaires. L'homme est né au Burundi en 1929. Diplômé de l'Université libre de Bruxelles en 1953, il a rapidement su se dis-

(4) J. VERHOEVEN, *Droit international public*, Précis de la Faculté de droit de l'UCL, Larcier, 2000, pp. 856 ; J. VERHOEVEN, *Droit de la Communauté européenne*, Précis de la Faculté de droit de l'UCL, Larcier, 1996, pp. 448 (2^e éd., 2001, pp. 510).
(5) « Relations internationales de droit privé en l'absence de reconnaissance d'un État, d'un gouvernement ou d'une situation », *R.C.A.D.I.*, t. 192 (1985-III), pp. 9-232.

(6) « Considérations sur ce qui est commun : cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, t. 334 (2002), 2008, pp. 9-434.

(7) Il fut l'auteur de nombreuses publications en anglais, mais cette remarque fut suscitée à l'occasion de la parution de « Sovereign States : a collectivity or a community ? », *Hitotsu-bashi Journal of Law and Politics*, 1994, pp. 49 et s.

(8) *Annuaire de l'Institut de droit in-*

ternational, Session de Vancouver, vol. 69, 2000-2001, Pedone, Paris, pp. 441 et s., pp. 601 et s., pp. 742 et s.

(9) *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 168 et sa *Déclaration jointe à l'arrêt*, touchant en particulier à la notion de jugement déclaratoire.

(10) Audience publique tenue le lun-

di 30 septembre 2024, à 10 heures, au Palais de la Paix, sous la présidence de M. Salam, président, en l'affaire de la *Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale)*, CR 2024/29, pp. 11-12.

(11) SAINT AUGUSTIN, *Confessions*, trad. Louis de Mondadon, éd. Pierre Horay, livre IV-4(9).

tinguer au sein du barreau de Bruxelles, où il est devenu avocat la même année. Dès ses débuts, il a montré une grande maîtrise des questions de droit administratif, tout en élargissant sa pratique à d'autres domaines, notamment le droit civil et pénal. Un événement notable a été l'acquittement obtenu lors de sa première plaidoirie en cour d'assises, un succès qui marqua le début d'un parcours brillant.

Mais c'est son engagement pour les droits fondamentaux qui a véritablement façonné sa réputation. En 1980, il a publié un ouvrage de référence sur les règles et usages de la profession d'avocat, marquant ainsi sa contribution durable à la déontologie du barreau.

En 1990, il fonde la *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, qui deviendra une référence incontournable en la matière. Son action s'est également matérialisée par la création, en 1994, de l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bruxelles, destiné à former les avocats sur les enjeux liés aux droits humains.

Sa carrière a été marquée par une vision profondément humaniste et un engagement en faveur de l'indépendance du barreau et de la défense des libertés fondamentales. Bien que parfois critiqué, notamment pour son plaidoyer en faveur d'une certaine souplesse dans l'application du secret professionnel, il n'a jamais cessé de défendre avec passion l'idée que la justice devait être au service de l'humain, au-delà des rigidités institutionnelles.

Le colloque se poursuit par le témoignage d'Yves Oschinsky, président de l'Institut des droits de l'homme, qui a partagé des souvenirs personnels avec Pierre Lambert. Il a souligné son influence profonde sur la profession, notamment à travers la création de la revue et de l'institut précités. Il a évoqué leur première rencontre marquante en 1980 lors d'un voyage en Chine organisé par la Conférence du Jeune barreau, où une amitié profonde teintée d'admiration est née. Il a également souligné la modernité de la campagne de Pierre Lambert au dauphinat, première à inclure des rencontres avec l'ensemble du barreau. À la surprise générale, il ne fut toutefois pas élu. Au lendemain de cet échec, Pierre Lambert fonda les éditions Nemesis, du nom de la déesse grecque de la justice, mais aussi de la vengeance, et peut-être pouvait-on y voir le

signe subliminal de sa résilience face à la défaite.

Il a concentré ensuite son énergie à la promotion des droits de l'homme. À la suite de la création de la *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, il proposa au bâtonnier Pierre Legros la création de l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bruxelles, une initiative adoptée par le conseil de l'Ordre. Sous la présidence de Pierre Lambert, cet institut organisa des événements marquants comme les *Midis des droits de l'homme*, où des arrêts de la Cour européenne étaient commentés.

C'est avec délectation qu'Yves Oschinsky a brièvement évoqué la conférence organisée dans la bibliothèque du barreau de Paris, en 1996, par les deux Instituts des droits de l'homme sur le droit au silence et la détention provisoire. Accompagné du bâtonnier parisien Pettiti, du bâtonnier bruxellois Pierre Legros et de Réginald de Béco, Pierre Lambert a rappelé que seul le Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait à New York le 19 décembre 1966 traite expressément du droit au silence. Il a mis en évidence que si la Convention européenne ne prévoyait pas ce droit, sa jurisprudence le consacrait sur la base de la garantie des citoyens à bénéficier d'un procès équitable en application de l'article 6 de la Convention. Yves Oschinsky a conclu son propos en rappelant que Pierre Lambert a créé, il y a quelques années à peine, le prix international des droits de l'homme, prix décerné par la *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, qui entre autres lauréats a couronné Robert Badinter, Christine Taubira, Georges de Kerchove ou encore Richard Malka.

Une justice décriée est-elle encore crédible ?

Après ces hommages rendus par deux proches de Pierre Lambert, le colloque aborda la partie scientifique et laissa la place à Ria Mortier, procureure générale près la Cour de cassation, qui exposa ses réflexions sur la légitimité de la justice face aux critiques croissantes pour tenter de répondre à la question : une justice décriée est-elle encore crédible ? Elle a commencé par souligner l'importance sociétale de la crédibilité de la justice, souvent critiquée. Elle a affirmé que ces critiques, si elles sont constructives et basées sur des faits, sont béné-

ficiques car elles poussent le système judiciaire à l'autocontrôle. Toutefois, elle a expliqué que la justice ne peut être exempte de critique, car sa mission de rendre des décisions dans des situations complexes crée inévitablement des tensions entre les citoyens et le pouvoir judiciaire. Elle soutient que cette distance entre la justice et les citoyens, bien que parfois perçue négativement, est essentielle pour garantir l'indépendance et l'impartialité des décisions judiciaires.

Ria Mortier a évoqué ensuite la perception du public parfois négative de la justice, souvent associée à des stéréotypes de lenteur, de manque de transparence, et d'injustice. Elle a attribué ces critiques à un mécontentement social généralisé, qui touche également d'autres institutions d'autorité. Cependant, elle a mis en garde contre l'effet néfaste de critiques systématiques et infondées, qui peuvent éroder la légitimité sociale et politique du pouvoir judiciaire. Elle a alors appelé à renforcer une culture de la justice fondée sur l'humanité, la réactivité et la responsabilité, des qualités indispensables pour maintenir la confiance des citoyens et assurer la pérennité de l'État de droit.

Soumis à la même question, Marc Verdussen, professeur à l'Université catholique de Louvain, a poursuivi la réflexion en affirmant que, malgré les critiques, la justice reste une institution crédible. Il a avancé deux observations majeures. D'abord, il a souligné que les critiques adressées à la justice sont souvent imputables au pouvoir politique, qui, par méconnaissance ou manque de soutien, notamment financier, entrave son bon fonctionnement. Il a critiqué les élus qui ignorent les réalités du système judiciaire. Il a alors évoqué le déséquilibre inhérent dans la relation entre le politique et la justice, notamment sur les questions de nomination, rémunération et financement des juges. Il a affirmé que les difficultés d'accès à la justice, particulièrement pour les plus vulnérables, sont exacerbées par des frais procéduraux prohibitifs. Ensuite, Marc Verdussen a considéré que critiquer la justice peut paradoxalement renforcer sa légitimité, à condition que cette critique permette à l'institution de se remettre en question. Il a rappelé que la légitimité d'une institution n'est jamais acquise une fois pour toutes et doit être constamment renouvelée par une capacité à s'adapter et à anticiper les

mutations sociales. Il a illustré cela par des exemples historiques, citant des décisions décriées à l'époque, mais qui se sont révélées visionnaires, comme l'arrêt *Brown* de la Cour suprême des États-Unis. Il a conclu en soulignant que la justice doit accepter qu'elle ne détient pas toujours le dernier mot, mais qu'elle contribue à « faire société » en rendant des décisions parfois prémonitoires, guidant ainsi les évolutions sociales.

Quel avenir pour la justice administrative ?

La place est alors laissée à Pascale Vandernacht et Michel Kaiser sur la question de l'avenir de la justice administrative.

Pascale Vandernacht, présidente du Conseil d'État, a abordé les défis de la justice administrative. Depuis 1948, le Conseil d'État a rendu plus de 75.000 avis et prononcé plus de 260.000 arrêts, jouant ainsi un rôle clé dans la protection des droits fondamentaux et de l'État de droit dans un contexte réglementaire croissant. Elle a cependant souligné que, depuis une dizaine d'années, le Conseil d'État n'est plus l'acteur principal de la justice administrative, notamment en raison de l'augmentation des compétences des juridictions administratives créées par les entités fédérées, en particulier en Flandre. Elle a mis en avant que ce processus de défédéralisation, bien qu'attendu dans un État fédéral, s'est déroulé de manière unilatérale, sans consultation des autres entités fédérées, ni du gouvernement fédéral. Pascale Vandernacht a décrit comment la Flandre a progressivement accru les compétences de ses juridictions, confiant au Conseil d'État un rôle de juge de cassation dans des contentieux de plus en plus nombreux, tout en aspirant à créer une juridiction unique pour contrôler l'ensemble des actes administratifs. Elle a conclu en soulignant que cette évolution a des répercussions sérieuses sur l'organisation interne du Conseil d'État, notamment en matière de répartition des charges de travail entre magistrats francophones et néerlandophones.

Avocat au barreau de Bruxelles, Michel Kaiser a complété la réflexion sur la justice administrative en décrivant en détail le processus de défédéralisation de la justice en Belgique. Il a abordé l'exercice des compétences des régions et des communautés en matière de justice administrative,

soulignant que, selon la Constitution et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, l'organisation de la justice administrative relève du législateur fédéral. Pourtant, il a constaté que la Flandre a, depuis plusieurs années, développé une juridiction administrative de grande ampleur, en utilisant les compétences implicites prévues par l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980. Cela a permis de créer plusieurs juridictions administratives, notamment le Conseil du contentieux des autorisations (*Raad voor Vergunningsbetwistingen*). Michel Kaiser a expliqué que ces juridictions, en particulier en Flandre, se sont vu attribuer des compétences de plus en plus larges, soustrayant des contentieux au Conseil d'État. Cette évolution a culminé avec l'adoption de deux décrets en 2023 qui ont encore élargi ces compétences, conférant à ces juridictions le contrôle des actes réglementaires et des sanctions administratives. Il a également mentionné les nombreux recours pendants devant la Cour constitutionnelle contre ces décrets. Enfin, il a souligné que la Flandre poursuit une stratégie claire de défédéralisation progressive de la justice administrative, une évolution qui pourrait avoir des répercussions importantes sur le fonctionnement du Conseil d'État et le sort des justiciables.

Pascale Vandernacht a conclu le propos en expliquant comment la défédéralisation de la justice administrative, surtout en Flandre, a réduit le rôle du Conseil d'État à celui de juridiction de cassation pour des contentieux de plus en plus vastes. Elle a souligné que, tandis que les recours affluent en Région wallonne et à Bruxelles, les recours flamands au Conseil d'État se sont raréfiés, créant un déséquilibre dans le traitement des dossiers entre magistrats francophones et néerlandophones.

Elle a rappelé que les magistrats francophones gèrent un grand nombre de recours en annulation, qui impliquent des procédures complexes, tandis que leurs homologues néerlandophones traitent majoritairement des recours en cassation, réduisant ainsi les délais de traitement. Elle a évoqué les chiffres marquants : lors de l'année judiciaire 2022-2023, le Conseil d'État a enrôlé 2.780 affaires, avec une nette disparité entre les recours francophones et néerlandophones. Ce déséquilibre a entraîné un allongement des délais de traitement des dossiers franco-

phones, atteignant en moyenne 42 mois. Malgré une réforme récente visant à accélérer le traitement des recours, Pascale Vandernacht a souligné que le Conseil d'État manque de ressources pour répondre aux exigences, les moyens budgétaires promis n'ayant pas été entièrement accordés. Elle a conclu en soulignant que cette défédéralisation met en danger l'indépendance et l'impartialité du Conseil d'État, exposant les magistrats à des pressions et fragilisant les garanties d'une justice impartiale pour les justiciables.

L'étendue et les limites de la liberté d'expression

Juste avant la pause arriva la délicate question de la liberté d'expression : son étendue, ses limites.

Patrick de Fontbressin, avocat au barreau de Paris, a abordé la question sous l'angle de la notion de lanceur d'alerte. Il a rappelé l'importance croissante de cette notion dans une société de plus en plus médiatique, tout en soulignant les difficultés à définir et à encadrer cette pratique. Il a mis en lumière la directive européenne de 2019, qui cherche à protéger les lanceurs d'alerte, tout en prévenant les abus potentiels liés à la délation. Il a mis en garde contre l'utilisation abusive de ce statut, notamment par des individus cherchant à déstabiliser des institutions via les réseaux sociaux. Il a également insisté sur la nécessité de trouver un équilibre entre la protection des lanceurs d'alerte légitimes et la prévention de la diffusion d'informations malveillantes ou inexacts, afin de préserver la sécurité juridique et la stabilité des sociétés démocratiques.

Puis, Françoise Tulkens, vice-présidente émérite de la Cour européenne des droits de l'homme, a abordé avec sa clarté et son dynamisme légendaires, la question des lanceurs d'alerte, soulignant l'absence d'une définition précise et l'évolution constante du cadre juridique qui les concerne. Elle a évoqué les enjeux actuels de la liberté d'expression, notamment en ce qui concerne les limites imposées par des conflits de droits fondamentaux. En s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, elle a mis en lumière des arrêts fondateurs, tels que *Guja contre République de Moldavie* (2008) et *Halet contre Luxembourg* (2023), qui ont renforcé la pro-

tection des lanceurs d'alerte. Elle a aussi montré que la Cour tend à équilibrer de manière novatrice les droits en conflit, en adaptant ses approches pour refléter les réalités sociétales actuelles. Enfin, elle a souligné l'importance de la bonne foi et de la transparence dans l'alerte, tout en insistant sur la nécessité de préserver un équilibre entre la protection des lanceurs d'alerte et les intérêts collectifs.

Le XXI^e siècle et la question de la religion

Après la pause, le colloque reprit sur une question parfois épineuse dans notre société sécularisée : « Le XXI^e siècle sera religieux ou ne sera(-il) pas ? », parfaitement traitée par Caroline Sägerser, chercheuse au CRISP, et Géraldine Rosoux, co-directrice de la *Revue trimestrielle des droits de l'homme*.

Caroline Sägerser a évoqué l'influence persistante des religions dans le monde moderne, tout en soulignant la sécularisation progressive des sociétés occidentales, notamment en Belgique. Elle a rappelé que si l'adhésion à la religion catholique a fortement diminué dans notre pays depuis les années 1960, des tensions subsistent entre la liberté religieuse et d'autres principes fondamentaux, tels que l'égalité homme-femme ou le bien-être animal. Elle a abordé des exemples concrets, comme l'interdiction de l'abattage rituel et la circoncision, qui mettent en conflit la liberté de culte et les droits individuels. Elle a conclu en affirmant que, bien que le XXI^e siècle reste marqué par la religion, il est aussi celui où cette dernière doit composer avec des valeurs démocratiques en constante évolution, nécessitant un équilibre délicat entre droits fondamentaux et pratiques religieuses.

Poursuivant le propos, Géraldine Rosoux a souligné l'importance de distinguer le for interne (les croyances personnelles) et le for externe (leur expression publique). Elle a rappelé que la Belgique, bien que sécularisée, maintient des liens avec les cultes à travers des dispositions constitutionnelles telles que le financement public des cultes, souvent critiquées par les instances européennes. Elle a également mis en lumière les tensions entre liberté religieuse et d'autres principes fondamentaux, comme la neutralité dans l'enseignement ou l'interdiction du port de signes religieux. Elle a conclu que la question religieuse, en

tant qu'expression de l'humanité, restera un enjeu majeur, même dans une société de plus en plus sécularisée.

Que reste-t-il du secret professionnel de l'avocat ?

La dernière question examinée, et non des moindres, concernait le secret professionnel de l'avocat, traitée conjointement par Marie Dupont, bâtonnière du barreau de Bruxelles, et Laurent Pettiti, avocat au barreau de Bruxelles et président de la délégalisation des barreaux de France.

Marie Dupont a souligné que le secret professionnel est reconnu comme un principe général de droit ayant valeur de droit fondamental, protégé notamment par les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que les articles 7, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce principe est indissociable de l'indépendance de l'avocat et constitue le socle de la confiance entre le client et son avocat, assurant une défense effective dans une société démocratique. Elle a évoqué plusieurs arrêts récents qui renforcent cette protection, notamment l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 29 juillet 2024, dans une affaire fiscale. Cet arrêt a confirmé que le secret professionnel de l'avocat s'étend à toutes les communications et consultations juridiques, même en dehors de tout contentieux, soulignant l'importance de ce principe pour garantir l'indépendance de l'avocat.

Un autre arrêt, rendu le 26 septembre 2024 par la même Cour, a réaffirmé que le secret professionnel couvre les consultations juridiques, qu'elles concernent le droit pénal, le droit fiscal ou toute autre branche du droit, dès lors qu'elles émanent d'un avocat indépendant. Cet arrêt a également insisté sur le rôle fondamental de l'avocat dans la bonne administration de la justice, en étendant la protection au-delà du judiciaire et en confirmant que cette protection s'applique dans toutes les matières.

Marie Dupont a toutefois alerté sur les menaces croissantes pesant sur ce principe, particulièrement dans le cadre de législations récentes qui exigent des avocats qu'ils divulguent certaines informations. Elle a évoqué des situations où le législateur, au nom de la lutte contre le blanchiment d'argent ou la transparence, impose aux avocats de

divulguer des renseignements. Elle a cité l'exemple des déclarations de soupçon en matière de blanchiment, où, bien que celles-ci doivent passer par le bâtonnier, ce dernier n'a qu'un rôle limité. De plus, dans certains cas, comme les perquisitions, c'est le juge d'instruction qui décide en dernier ressort si une information couverte par le secret peut être utilisée. La bâtonnière a également souligné l'inquiétude que suscite la législation sur les lanceurs d'alerte, qui pourrait permettre à n'importe quel membre d'un cabinet d'avocat de signaler des pratiques sans passer par le bâtonnier, menaçant ainsi l'intégrité du secret professionnel. Ces évolutions législatives risquent de transformer les avocats en auxiliaires de l'État, les plaçant devant un dilemme insidieux : trahir la confiance de leurs clients ou s'exposer à des sanctions pénales. Elle a conclu en insistant sur la nécessité pour les avocats de demeurer dignes de la mission qui leur est confiée, tant individuellement que collectivement. Elle a rappelé que le secret professionnel n'est pas là pour protéger les avocats ou même les clients, mais qu'il existe pour garantir une bonne administration de la justice dans un État de droit. Elle a appelé les avocats à continuer de défendre ce principe essentiel, soulignant que la profession elle-même, si elle est trop décriée, risque de perdre sa crédibilité.

Dans son intervention, Laurent Pettiti a insisté sur les défis posés par les nouvelles technologies, les tentations des États de réduire le secret professionnel, pilier de l'État de droit, et les récents développements jurisprudentiels européens. Toutefois, il a souligné que, bien que ce principe soit largement protégé, des législations récentes, comme la directive sur la coopération administrative dans le domaine fiscal, viennent l'entamer. Il a évoqué plusieurs arrêts clés qui renforcent la protection du secret professionnel. Parmi ceux-ci, l'arrêt *Michaud* de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a confirmé que le secret professionnel fait partie intégrante du droit à la vie privée et des droits de la défense, ainsi que plusieurs décisions déjà abordées par Marie Dupont.

Laurent Pettiti a également insisté sur l'importance des nouvelles garanties apportées par une Convention européenne récemment adoptée pour protéger la profession d'avocat. Cette

convention introduit des mesures visant à renforcer la confidentialité des échanges entre avocat et client, un principe essentiel pour garantir l'indépendance de l'avocat et sa fonction dans la bonne administration de la justice. Il a précisé que cette convention permettra de réconcilier les différentes conceptions du secret professionnel, notamment entre le *legal privilege* anglo-saxon et la vision continentale du secret professionnel, et offrira une nouvelle base légale pour contester les atteintes au secret. En conclusion, il a souligné que, malgré les tentatives de certains États de restreindre le secret professionnel pour des raisons d'intérêt général, les récentes décisions des Cours européennes montrent un engagement fort pour préserver ce principe, notamment dans le cadre des nouvelles menaces technologiques et législatives.

L'âme de Pierre Lambert

En assistant à ce colloque dédié à la mémoire de Pierre Lambert, il apparaît clairement que les enjeux auxquels les avocats font face aujourd'hui sont aussi cruciaux que ceux qu'il a défendus tout au long de sa carrière. Pierre Lambert l'avait bien compris : sans une défense indépendante et un secret professionnel solide, il n'y a pas de véritable justice. Les discussions ont mis en avant les défis majeurs, comme la protection du secret professionnel et la montée en puissance des technologies, qui imposent de nouvelles règles à la profession. Les interventions ont aussi montré que les tribunaux, que ce soit la Cour européenne des droits de l'homme ou la Cour de justice de l'Union européenne, continuent de protéger ces valeurs.

Mais également, la récente convention adoptée pour renforcer la protection des avocats est une réponse à ces menaces, et nous ne pouvons que nous en réjouir. Toutefois, le chemin reste semé d'embûches, notamment avec des législations nationales qui cherchent parfois à limiter le champ d'action des avocats dans des pays où le nationalisme et le repli identitaire progressent.

En outre, ce colloque a été l'occasion de réaffirmer que les avocats jouent un rôle clé dans le maintien de l'État de droit. Leur indépendance et leur devoir de confidentialité ne sont pas des privilèges, mais des conditions essentielles pour assurer une justice équitable. Pour la profession, comme l'aurait sans doute dit

Pierre Lambert, doit rester vigilante et défendre ces principes, tout en s'adaptant aux nouveaux défis de notre époque. Plus que jamais, les avocats doivent se mobiliser pour protéger la confiance qui les lie à leurs clients et, au-delà, à la justice elle-même.

D'aucuns diraient qu'il flottait, en ce vendredi d'octobre, dans la salle des audiences solennelles de la cour d'appel l'âme de Pierre Lambert.

Hanna BOUZEKRI



Trésors (cachés) de la mythologie grecque.

Prométhéen

Harmoniser la matière pénale au niveau européen relève de « l'illusion prométhéenne », expliquent Michel van de Kerchove, Françoise Tulkens e.a. (dans la dixième édition de leur *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, Kluwer, 2014, p. 198). Et, à propos des limites qu'il convient d'imposer aux enfants et aux jeunes, Jacques Fierens parle d'un « législateur prométhéen » (dans « L'affaire Geppetto ou les mutations de l'autorité parentale », *Divorce. Actualité juridique, sociale et fiscale*, 2006, p. 139). Mais que peut bien signifier cet adjectif, « prométhéen » ? Et d'où vient-il donc ? De la mythologie grecque, tout simplement. Prométhée était un titan (*cfr* le « Coup de règle » du *J.T.* n° 6969, 2024, p. 88), oncle de Zeus et des autres dieux dits olympiens (Athéna, Poséidon, etc.), resté célèbre pour avoir dérobé le feu aux dieux et transmis aux hommes. Cette domestication du feu était indispensable auxdits humains : à l'inverse des animaux, ceux-ci ont été conçus nus, frêles et sans protection naturelle. Avec le feu, et grâce à leur bienfaiteur Prométhée, ils pourront désormais cuire leur viande, forger des outils et tenir les bêtes à distance, entre autres faveurs.

« Prométhéen » recèle dès lors plusieurs significations : on vise là tout à la fois un don, un surcroît de connaissance, une trahison des siens (pour aider les plus faibles) ou encore un fol orgueil, les hommes prétendant par là se

faire les égaux des dieux (déjà pourvus du feu, par la foudre de Zeus). Mais l'acception majoritaire réside plutôt aujourd'hui dans la pure volonté de puissance, Prométhée ayant décidé crânement de braver l'interdit des dieux (qui voulaient garder le feu pour eux) et d'accomplir l'acte tabou, envers et contre tout. C'est pour ça précisément que le législateur est qualifié ici de prométhéen, car il lui revient de fixer les limites requises en matière de droits de l'enfant, discrétionnairement. Et, *a contrario*, « l'illusion prométhéenne » dont question revient à dire qu'il est vain de croire qu'il suffit de vouloir (l'harmonisation pénale au niveau européen) pour pouvoir (la faire advenir) ; Prométhée mis en échec en quelque sorte ici, mais Prométhée toujours.

Ce qui est sûr, en tout cas, c'est que la fronde de Prométhée n'est pas restée impunie (ce qui renforce après coup le caractère altruiste voire suicidaire de son acte). Pour se venger, Zeus a choisi toutefois de ne pas reprendre le feu aux hommes mais de sanctionner le voleur, qu'il a enchaîné au mont Elbrouz (sommet le plus élevé d'Europe, dans la chaîne du Caucase), et condamné à se faire dévorer le foie tous les jours par son aigle divin. En somme, on peut voir dans cette rapine le premier recel de l'histoire de l'humanité, lequel a valu à son auteur un châtiment corporel particulièrement lourd ! *O tempora, o mores...*

LE PETIT CHIRON